Quatre-vingt-onzième année. — N° 250. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 28 Octobre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

En vente :

PROGRAMME D'ACTION REGIONALE POUR LA REGION DU NORD

Le programme d'action régionale pour la **région du Nord (départements du Nord et du Pas-de-Calais)**, approuvé par l'arrêté du 16 avril 1959 comme instrument d'orientation pour le développement économique et social de cette région et comme cadre des investissements à réaliser par l'Etat, a fait l'objet d'une brochure spéciale. Ce programme, qui comporte trois parties (situation et problèmes, objectifs à atteindre, mesures propres à les réaliser), concerne notamment :

— *l'agriculture ;*
— *les pêches maritimes ;*
— *l'énergie et l'industrie ;*
— *le commerce et l'artisanat ;*
— *les transports, les communications et le tourisme ;*
— *le logement et l'urbanisme ;*
— *l'équipement culturel et la formation professionnelle.*

En annexe sont reproduites les statistiques les plus significatives de la démographie et de l'économie de la région.

Cette brochure de 224 pages, de format in-8° carré, à laquelle est annexée une carte de la région, est mise en vente sous le **n° 1148**, au prix de **650 F**, ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [C. C. P. 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 18 septembre 1959 fixant la représentation des Etats maritimes d'Afrique et de Madagascar auprès de la commission des phares (p. 10259).

Décision du 28 septembre 1959 relative à la participation des autorités aux cérémonies militaires dans les Etats membres de la Communauté d'Afrique et de Madagascar (p. 10259).

Décision du 28 septembre 1959 relative aux honneurs militaires à rendre aux autorités civiles dans les Etats membres de la Communauté en Afrique et à Madagascar (p. 10259).

Décision du 10 octobre 1959 relative au régime des armes (p. 10260).

Décision du 10 octobre 1959 portant approbation du règlement de procédure de la Cour arbitrale (p. 10260).

Décisions portant nomination du premier conseiller des hauts commissaires auprès des républiques de Haute-Volta, gabonaise, du Niger, du Tchad et centrafricaine (p. 10262).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Liste d'admissibilité au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration (septembre 1959) (p. 10263).

Affaires algériennes.

Décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 fixant les règles de recrutement et de rémunération de certains personnels non titulaires dans les services de l'Etat en Algérie, dans les services de l'Algérie et dans les établissements publics en Algérie (p. 10263).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant admissions à la retraite (service de santé) (p. 10265).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1214 du 23 octobre 1959 portant transfert du chef-lieu du département des Oasis (p. 10265).

Décret n° 59-1215 du 23 octobre 1959 portant modification des circonscriptions territoriales des arrondissements de Touggourt et d'Ouargla, dans le département des Oasis (p. 10266).

Arrêté du 16 octobre 1959 portant approbation de modifications au budget primitif de l'office des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis (p. 10266).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 59-1216 du 23 octobre 1959 portant fixation des taux des primes de rendement du personnel ouvrier du Palais de l'Elysée (p. 10266).

Arrêté portant délégation de signature (p. 10266).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-1217 du 23 octobre 1959 modifiant le décret n° 56-222 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice (p. 10266).

Décret du 24 octobre 1959 admettant un premier président à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 10267).

Arrêté du 19 octobre 1959 relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires (p. 10267).

Arrêté autorisant des officiers publics à utiliser des appareils de reproduction (p. 10267).

Arrêté portant nomination de suppléants contractuels de juge de paix (p. 10267).

Décisions de justice: Officiers publics et ministériels (p. 10267).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 octobre 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10268).

Décret n° 59-1218 du 27 octobre 1959 portant publication et mise en vigueur provisoire du traité de commerce signé à Quito le 20 mars 1959 entre la France et l'Equateur (p. 10268).

Arrêté portant nomination du chef de la mission française d'aide économique et technique au Laos (p. 10270).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions et mise en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 10270).

Exequatur accordé à un consul (p. 10270).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 octobre 1959 approuvant l'érection d'un monument commémoratif à Fort-Mahon-Plage (Somme) (p. 10270).

Décret du 23 octobre 1959 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à deux associations également reconnues d'utilité publique (p. 10270).

Arrêtés portant intégrations et rectificatif (personnel des préfectures et sûreté nationale) (p. 10271).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 22 octobre 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, modifiant et annulant les dispositions de précédents décrets (p. 10271).

Décrets du 22 octobre 1959 portant concession de la médaille militaire, modifiant et annulant les dispositions de précédents décrets (p. 10272).

Décrets du 27 octobre 1959 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 10275).

Décision portant nomination de membres du comité consultatif de santé des armées (p. 10275).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 23 octobre 1959 portant nomination et titularisation d'administrateurs civils (p. 10275).

Arrêté portant délégation de signature (p. 10276).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près le conseil régional de Lille de l'ordre des experts comptables et comptables agréés (p. 10276).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 27 octobre 1959 portant nominations (enseignement du premier degré) (p. 10277).

Arrêté du 20 octobre 1959 autorisant les élèves titulaires du diplôme délivré par l'école normale supérieure de Tunis à s'inscrire aux concours de l'agrégation sans justifier d'une licence d'enseignement (p. 10278).

Arrêté du 20 octobre 1959 fixant la date d'élections partielles au conseil académique de Lille (p. 10278).

Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand (p. 10278).

Arrêté portant remplacement d'un membre nommé au conseil académique de Bordeaux (p. 10278).

Arrêté portant délégation dans les fonctions d'inspecteur d'académie (p. 10278).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 23 octobre 1959 portant intégration dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées d'ingénieurs des cadres chérifiens (p. 10276).

Arrêté du 13 octobre 1959 relatif à la formation de base des pilotes de ligne par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p 10277).

Arrêtés des 19 et 20 octobre 1959 relatifs aux travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique) (p. 10277).

Arrêté du 20 octobre 1959 relatif au classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale) (p. 10277).

Arrêté portant remise de débet (p. 10277).

Arrêté portant nomination d'un membre du groupe de travail chargé d'étudier la formation professionnelle dans les petites et moyennes entreprises de transports routiers et fluviaux (p. 10277).

Arrêté portant nomination (ponts et chaussées) (p. 10277).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté relatif aux déclarations à établir par les agriculteurs utilisant des carburants détaxés ou du fuel-oil domestique coloré pour les travaux agricoles (année 1960) (rectificatif) (p. 10278).

Arrêtés portant affectations et mise en disponibilité (protection des végétaux et services vétérinaires) (p. 10278).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité (p. 10280).

Arrêté portant détachement (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 10280).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 22 octobre 1959 portant nomination d'un administrateur civil (p. 10279).

Décret n° 59-1219 du 23 octobre 1959 portant fixation du régime indemnitaire du personnel de l'institut national d'études démographiques (p. 10279).

Décret n° 59-1220 du 23 octobre 1959 fixant la rémunération des rapporteurs auprès du conseil supérieur du thermalisme et du climatisme (p. 10279).

Arrêtés portant nomination et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services antituberculeux) (p. 10280).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant nomination du président et de membres du comité institué par le décret n° 55-883 du 30 juin 1955 modifié tendant à faciliter la décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques (p. 10280).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commission. — Bureau de commission. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 10280).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 10281).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance du Danemark (p. 10281).

Avis aux importateurs de pommes de table en provenance des pays de la Communauté économique européenne (C.E.E.) (p. 10281).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (septembre 1959) (*à suivre*) (p. 10282).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatif au recrutement du personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 10285).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Belley (Ain) (p. 10285).

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction au sanatorium départemental du Haut-Rhin, à Colmar (p. 10285).

Annonces (p. 10286).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 67.

Compte rendu intégral des débats du 27 octobre 1959 (p. 1961).

Sénat. — N° 37.

Compte rendu intégral des débats du 27 octobre 1959 (p. 805).

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 18 septembre 1959 fixant la représentation des Etats maritimes d'Afrique et de Madagascar auprès de la commission des phares.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé de l'organisation générale des transports extérieurs et communs,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 30 avril 1959 relative à l'organisation générale des transports extérieurs et communs ;

En conclusion de la réunion du Conseil Exécutif des 7 et 8 juillet 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — Lorsque la commission des phares connaît de problèmes de sa compétence qui intéressent la Communauté, chacun des gouvernements des Etats maritimes d'Afrique et de Madagascar est représenté par un délégué.

Fait à Paris, le 18 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 28 septembre 1959 relative à la participation des autorités aux cérémonies militaires dans les Etats membres de la Communauté d'Afrique et de Madagascar.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé des forces armées,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant l'ordre des préséances dans les cérémonies publiques ;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative à l'exercice des compétences en matière de défense ;

Vu la décision du 14 avril 1959 fixant les principes d'organisation et les conditions de mise en œuvre de l'armée chargée de la défense de la Communauté,

Décide :

Art. 1er. — En dehors des autorités de tous grades de la hiérarchie militaire habilitées, selon le règlement du service de garnison, à passer des revues de troupes, les hautes autorités définies ci-après sont également habilitées, dans les Etats d'Afrique et de Madagascar membres de la Communauté, à passer en revue les forces armées de la Communauté :

Le haut commissaire comme représentant du Président de la Communauté ;

Les chefs d'Etat ou chefs de gouvernement des Etats ;

Le Premier ministre de la République française chargé de la défense de la Communauté ;

Le ministre chargé des forces armées pour la Communauté ;

Les délégués ministériels pour les armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 2. — Lors des cérémonies officielles, les autorités de l'Etat définies ci-après peuvent accompagner l'autorité qui passe les troupes en revue :

Les ministres, membres du Gouvernement de l'Etat, en mission dans la garnison considérée ;

Les secrétaires d'Etat délégués aux provinces à Madagascar, sur le territoire de leur province ;

Les chefs de région, de cercle, de subdivision ou de district, dans les limites de leur circonscription territoriale.

Art. 3. — Si la cérémonie a lieu à l'occasion d'une fête de la Communauté, le représentant du Président de la Communauté a le premier rang et se trouve placé côté troupes.

Si la cérémonie est propre à l'Etat, le chef de l'Etat ou du gouvernement de l'Etat a le premier rang et se trouve placé côté troupes.

Dans les cas où aucune des autorités énumérées à l'article 1er n'est présente, le côté des troupes revient à l'autorité militaire.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 28 septembre 1959 relative aux honneurs militaires à rendre aux autorités civiles dans les Etats membres de la Communauté en Afrique et à Madagascar.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du ministre chargé des forces armées,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant l'ordre des préséances dans les cérémonies publiques ;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative à l'exercice des compétences en matière de défense ;

Vu la décision du 14 avril 1959 fixant les principes d'organisation et de mise en œuvre de l'armée chargée de la défense de la Communauté ;

Vu la décision du 28 septembre 1959 relative à la participation des autorités aux cérémonies militaires dans les Etats membres de la Communauté d'Afrique et de Madagascar,

Décide :

Art. 1er. — Lors des cérémonies officielles et fêtes nationales dans les Etats membres de la Communauté d'Afrique et de Madagascar, des honneurs militaires sont rendus par les troupes de la garnison concernée aux autorités habilitées à passer en revue les forces armées de la Communauté et aux autorités énumérées ci-après :

Les ministres membres du Conseil Exécutif et les Ministres-Conseillers du Gouvernement de la République française ;

Les ministres des Etats spécialement désignés pour représenter le chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat.

Art. 2. — Les honneurs militaires ne se délèguent pas.

Art. 3. — Lorsque le représentant du Président de la Communauté ou le chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat entre pour la première fois dans une ville de l'Etat possédant une garnison, toutes les troupes de la garnison prennent les armes et se forment sur son passage ; les tambours et les clairons battent et sonnent aux champs, les trompettes sonnent la marche, les musiques jouent l'hymne de la Communauté, puis l'hymne de l'Etat s'il

s'agit du représentant du Président de la Communauté, l'hymne de l'Etat, puis l'hymne de la Communauté s'il s'agit du chef de l'Etat ; les officiers saluent du sabre ou de l'épée s'ils en sont porteurs.

Il est tiré quinze coups de canon.

Les troupes, les postes, gardes ou piquets et sentinelles devant lesquels passe le représentant du Président de la Communauté ou le chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat rendent les honneurs ; les officiers saluent de l'épée ou du sabre s'ils en sont porteurs ; les tambours et clairons battent et sonnent aux champs ; les trompettes sonnent la marche.

Il est fourni sur sa demande au représentant du Président de la Communauté ou au chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat une escorte d'honneur commandée par un officier. Les brigades de gendarmerie prennent part au service d'ordre et d'honneur.

Une garde d'honneur de vingt hommes, commandés par un officier, lui est constituée ; elle fournit deux sentinelles.

Des visites de corps sont faites au représentant du Président de la Communauté ou au chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat qui reçoit à son départ les mêmes honneurs qu'à son arrivée.

Art. 4. — Les mêmes honneurs sont dus aux ministres membres du Conseil Exécutif et aux Ministres-Conseillers du Gouvernement de la République française.

Art. 5. — Lorsqu'un ministre de l'Etat spécialement désigné pour représenter le chef de l'Etat ou du Gouvernement de l'Etat se rend pour la première fois dans une ville de garnison, les honneurs militaires lui sont rendus par un détachement équivalant à la moitié des effectifs de la garnison. Les tambours et les clairons battent, sonnent aux champs, les trompettes sonnent la marche, les musiques jouent l'hymne de l'Etat puis l'hymne de la Communauté ; les officiers saluent du sabre ou de l'épée, s'ils en sont porteurs.

Il est tiré treize coups de canon.

Les troupes, les postes, gardes ou piquets et sentinelles devant lesquels il passe rendent les honneurs ; les officiers saluent de l'épée ou du sabre s'ils en sont porteurs, les tambours et clairons sonnent aux champs, les trompettes sonnent la marche.

Il lui est fourni sur sa demande une escorte d'honneur commandée par un officier.

Une garde d'honneur de dix hommes commandés par un sous-officier lui est constituée ; elle fournit une sentinelle.

Des visites de corps sont faites au ministre de l'Etat, qui reçoit à son départ les mêmes honneurs qu'à l'arrivée.

Art. 6. — Lors des déplacements ultérieurs des personnalités visées aux articles 3 et 4, les honneurs militaires sont rendus par un détachement de la valeur d'une compagnie commandé en principe par un capitaine, avec si possible une fanfare ou musique.

Les honneurs sont rendus au départ et à l'arrivée lorsqu'il s'agit d'un déplacement à l'extérieur de l'Etat.

Lorsque le déplacement a lieu à l'intérieur de l'Etat, les honneurs ne sont rendus qu'au lieu de destination.

Art. 7. — Lors des déplacements ultérieurs, les honneurs militaires sont rendus aux ministres des Etats dans les mêmes conditions qu'à l'article 6, mais le détachement est constitué par une section commandée par un officier, avec en principe trois clairons.

Fait à Paris, le 28 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 10 octobre 1959 relative au régime des armes.

Le Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre de la République française, chargé de la défense de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative à l'exercice des compétences en matière de défense ;

Vu la décision du 14 avril 1959 relative aux principes généraux de l'action commune en matière de défense ;

Vu la décision du 25 mai 1959 relative au rôle, à la composition et aux attributions des comités de défense ;

En conclusion de la réunion du Conseil Exécutif des 10 et 11 septembre 1959,

Formule et notifie la décision suivante :

Article unique. — Dans les Etats d'Afrique et de Madagascar :

Le régime des armes de chasse lisses et de leurs munitions est de la compétence de l'Etat ;

Le régime des armes de chasse rayées, des armes de poing et de leurs munitions est de la compétence de l'Etat. Toutefois, les autorisations d'importations sont délivrées dans les limites de contingents annuels fixés en comité de défense de l'Etat ;

Les décisions relatives à l'importation des armes et munitions de guerre destinées à l'équipement des forces publiques civiles relèvent du comité de défense de l'Etat ou, le cas échéant, du Président de la Communauté après examen en Conseil Exécutif. Le ministre chargé, pour la Communauté, des forces armées délivre les autorisations correspondant à la mise en œuvre de ces décisions.

Fait à Paris, le 10 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 10 octobre 1959 portant approbation du règlement de procédure de la Cour arbitrale.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la Cour arbitrale de la Communauté, et notamment son article 28 ;

Approuve le règlement de procédure établi par la Cour arbitrale et figurant en annexe à la présente décision.

Fait à Paris, le 10 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

ANNEXE

Règlement de la Cour arbitrale de la Communauté.

TITRE Ier

DE L'ORGANISATION DE LA COUR

Chapitre Ier. — *Des juges.*

Art. 1er. — Les juges prêtent serment en séance publique après la publication de l'acte les nommant et à l'audience fixée par le Président.

La période de fonctions d'un juge commence à courir de la date où il a prêté serment.

Art. 2. — Les juges prennent rang d'après leur ancienneté de fonctions : celle-ci est déterminée en tenant compte, le cas échéant, de la durée des fonctions antérieurement exercées comme juge à la Cour.

Les juges ayant la même ancienneté de fonctions prennent rang d'après leur ancienneté d'âge.

Art. 3. — Lorsque la Cour est appelée à prendre, concernant un de ses membres, l'une des décisions prévues aux articles 12, 15, alinéa 1er, ou 16 de l'ordonnance du 19 décembre 1958, le Président invite l'intéressé à comparaître en chambre du conseil, hors la présence du greffier, pour présenter ses observations.

Chapitre II. — *De la présidence de la Cour.*

Art. 4. — Le Président dirige les travaux et administre les services de la Cour.

Art. 5. — Le Président ouvre, dirige et clôt les débats. Il exerce la police des audiences. Il peut, à cet effet, requérir la force publique.

Art. 6. — Dès l'enregistrement d'une requête ou d'une demande d'avis, le Président attribue l'affaire à un juge rapporteur.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ou en cas de vacance de la présidence, celle-ci est assurée par un des juges selon l'ordre établi à l'article 2 du présent règlement. Ce juge dispose de toutes les attributions du Président.

Chapitre III. — *Des collaborateurs techniques.*

Art. 8. — La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, faire appel, pour des études ou des recherches, au concours de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ayant exercé pendant cinq ans au moins des fonctions juridictionnelles.

La liste de ces magistrats est établie par la Cour et soumise à l'approbation du Président de la Communauté.

Art. 9. — Le Président fixe le nombre de vacations allouées pour chacun des travaux accomplis.

Chapitre IV. — *Du greffier.*

Art. 10. — Avant son entrée en fonctions, le greffier prête serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions.

Art. 11. — Les instructions au greffier sont établies par la Cour sur la proposition du Président.

Art. 12. — Le greffier exécute les mesures d'instruction prescrites par la Cour. Il assure notamment les communications et fait les mises en demeure que la Cour ordonne. Il assiste aux séances et il en tient le procès-verbal. Il notifie et fait publier les arrêts et décisions rendus par la Cour.

Le greffier fait fonction de secrétaire général de la Cour.

Chapitre V. — *Du fonctionnement de la Cour.*

Art. 13. — Les dates et heures des séances de la Cour sont fixées par le Président.

Art. 14. — La Cour peut, pour des motifs légitimes, accorder des congés aux juges.

Art. 15. — Si la Cour étant convoquée, il est constaté que le quorum de cinq juges n'est pas atteint, le Président ajourne la séance jusqu'à ce que ce quorum soit atteint.

Art. 16. — Si, au cours des débats oraux ou du délibéré, le nombre des juges pouvant prendre part à ce dernier tombe au-dessous de cinq, la procédure est arrêtée. Les débats oraux, puis le délibéré sont recommencés ou repris après que le quorum ait à nouveau été atteint.

Art. 17. — La Cour délibère en Chambre du Conseil.

Les juges ayant assisté à la totalité de la procédure orale doivent seuls prendre part au délibéré.

Art. 18. — Les questions sont mises aux voix par le Président, les votes sont émis à main levée. Les juges prenant part au délibéré ne peuvent, en aucun cas, s'abstenir dans un vote. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de divergence sur l'objet, la teneur ou l'ordre des questions à poser ou sur l'interprétation d'un vote, la Cour statue.

Art. 19. — Les juges ne peuvent ni se récuser ni être récusés.

Chapitre VI. — *Des droits et obligations des agents et avocats.*

Art. 20. — Conformément aux principes généraux de droit, les agents représentant la Communauté ou un Etat de la Communauté ainsi que les avocats qui se présentent devant la Cour ou devant une autorité judiciaire ou administrative commise par elle en vertu d'une commission rogatoire jouissent, pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs aux affaires dans lesquelles ils se présentent, des immunités traditionnellement reconnues aux avocats.

Art. 21. — Ces agents et avocats jouissent, en outre, des facilités suivantes :

a) Tous papiers et documents relatifs à la procédure sont exempts de fouille et de saisie. En cas de contestation, les préposés de la douane et de la police peuvent sceller les papiers et documents en question, qui sont alors transmis sans délai à la Cour pour être vérifiés en présence du greffier et de l'intéressé;

b) Ils peuvent librement se déplacer dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

Art. 22. — Les agents ou avocats prennent, sur leur demande, connaissance au greffe, sans déplacement, de l'ensemble des pièces composant le dossier de l'affaire dans laquelle ils se présentent.

Art. 23. — Les privilèges, immunités et facilités mentionnés aux trois articles précédents sont accordés exclusivement dans l'intérêt de la procédure.

La Cour peut lever l'immunité lorsqu'elle estime que cette levée n'est pas contraire à l'intérêt de la procédure.

Art. 24. — Pour bénéficier de ces immunités et facilités, les agents et avocats justifient préalablement de leur qualité par un document officiel délivré au nom de la Communauté ou de l'Etat qu'ils représentent ou dont ils défendent les intérêts. Une copie de ce document est notifiée au greffier par l'autorité qui l'établit.

Art. 25. — L'avocat dont le comportement est incompatible avec la dignité de la Cour ou qui use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui ont été reconnus peut, à tout moment, être exclu de la procédure par ordonnance prise par la Cour, l'intéressé entendu.

Cette décision est immédiatement exécutoire : elle est communiquée à l'Ordre auquel l'intéressé appartient.

Tant qu'elle n'est pas rapportée, cette décision comporte interdiction pour l'avocat qu'elle concerne de signer tout mémoire ou document de procédure ou de présenter des observations orales à l'occasion d'une affaire quelconque devant la Cour.

Lorsqu'un avocat se trouve ainsi exclu, la ou les procédures auxquelles il participait sont suspendues jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par le Président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre mandataire.

Dans les mêmes circonstances, mais lorsqu'il s'agit d'un agent, une décision de la Cour, l'intéressé entendu, porte la situation ainsi créée à la connaissance de l'autorité que cet agent représente.

TITRE II

De la procédure

Chapitre Ier. — *De la procédure écrite.*

Art. 26. — L'original de tout acte de procédure est signé :

— soit par l'autorité ayant qualité pour représenter la Communauté ou l'Etat intéressé devant la Cour ;

— soit par un agent, c'est-à-dire par un fonctionnaire de la Communauté ou de l'un quelconque des Etats membres de la Communauté justifiant d'une délégation régulière à cet effet ;

— soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, un avocat inscrit à un barreau dans l'un quelconque des Etats de la Communauté ou un avocat défenseur exerçant ses fonctions dans l'un de ces Etats ; ces avocats devront, en se constituant, justifier de leur désignation comme mandataire dans l'instance.

Art. 27. — Toute requête, tout mémoire et d'une façon générale tout acte de procédure doit être accompagné de huit copies pour la Cour et, en vue des communications, d'autant de copies supplémentaires qu'il y a de parties en cause. Ces copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose.

Art. 28. — Tout acte de procédure est daté. Au regard des délais de procédure, la date du dépôt au greffe est seule prise en considération.

Art. 29. — Le dossier annexé à tout acte de procédure et contenant les pièces et documents invoqués à l'appui est accompagné d'un bordereau de ces pièces et documents. Il est fourni autant de copies certifiées conformes de ce bordereau que de copies de l'acte qu'il accompagne.

Art. 30. — Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif.

Toutefois, sur demande du Président de la Communauté ou de l'Etat requérant, la Cour peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution.

L'arrêt ordonnant le sursis intervient après une procédure contradictoire d'urgence dont les délais et modalités sont déterminées par la Cour. Il est motivé.

Art. 31. — Chaque requête introductive d'instance, requête en intervention ou recours incident doit, d'une part, être signé selon le cas, soit par le Président de la Communauté, soit par le Chef du Gouvernement intéressé ou par délégation et, d'autre part, contenir :

a) La désignation du ou des membres de la Communauté contre lequel ou lesquels il est formé ;

b) L'objet du litige et l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ;

c) Les conclusions sur lesquelles la Cour doit se prononcer ;

d) La désignation de l'autorité, de l'agent ou de l'avocat qui a qualité pour recevoir les communications.

Si la requête ou le recours n'est pas conforme aux conditions ci-dessus énumérées, le Président accorde à son auteur un délai raisonnable aux fins de régularisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la Cour met en demeure le requérant et lui impartit un dernier délai à l'expiration duquel, si la mise en demeure est restée sans effet, la Cour peut statuer, le requérant étant réputé s'être désisté.

Art. 32. — Dans les sept jours de l'enregistrement ou, le cas échéant, de la régularisation d'une requête, le greffier en transmet une copie accompagnée de celle du bordereau des pièces jointes, d'une part, au Président de la Communauté, d'autre part, à chacun des chefs de gouvernement des Etats mis en cause.

Chaque partie dispose, pour présenter sa défense, sa réplique ou sa duplique, d'une délai de deux mois qui court à compter du jour où elle a reçu communication du mémoire auquel elle entend répondre. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par la Cour.

Les mémoires du ou des défendeurs doivent contenir :

a) Les arguments de fond et de droit invoqués ;

b) Les conclusions présentées ;

c) La désignation de l'autorité, de l'agent ou de l'avocat qui a qualité pour recevoir les communications.

Art. 33. — Le Président fait adresser une mise en demeure à la partie qui n'a pas respecté le délai à elle imparti pour présenter sa défense.

Si la mise en demeure reste sans effet, la Cour pourra statuer et réputer le défendeur avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête.

Art. 34. — Copie de chaque acte de procédure est communiquée dans les sept jours de son enregistrement à chaque partie en cause.

Art. 35. — Les communications sont faites, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par transmission administrative avec reçu.

Si une partie refuse de recevoir une communication, celle-ci est faite dans les conditions déterminées par la Cour.

Chapitre II. — *Des mesures d'instruction.*

Art. 36. — La Cour ordonne toute mesure d'instruction ou de vérification qu'elle juge nécessaire, notamment par voie d'expertise, d'enquête ou d'audition de témoins.

Elle peut, soit y procéder elle-même, soit déléguer à cet effet un de ses membres, soit commettre toute autorité judiciaire ou administrative relevant de la Communauté ou d'un des Etats membres.

La Cour précise, dans chaque cas, les modalités d'exécution des mesures qu'elle ordonne.

Art. 37. — Lorsque des mesures d'instruction sont demandées par une partie, la Cour peut en subordonner l'exécution au dépôt, par cette partie, de provisions garantissant le paiement des frais correspondants ; elle fixe le montant de ces provisions.

Art. 38. — La décision finale de la Cour répartit entre les parties la charge des frais entraînés par les mesures d'instruction qu'elle a ordonnées. La liquidation des frais est faite par ordonnance du Président.

Chapitre III. — *Des constats d'urgence.*

Art. 39. — Dans tous les cas d'urgence, le Président peut, sur la demande de la Communauté ou d'un Etat, faire procéder, par un expert ou par une autorité administrative ou judiciaire qu'il désigne, à la constatation de faits qui seraient de nature à motiver une requête devant la Cour.

Chapitre IV. — *Du référé.*

Art. 40. — Dans tous les cas d'urgence, la Communauté ou un Etat peuvent demander que soient ordonnées toutes mesures utiles sans faire aucun préjudice au principal.

Art. 41. — Notification de cette demande est immédiatement faite au défendeur éventuel avec fixation d'un délai de réponse qui ne peut excéder quinze jours.

Art. 42. — Les ordonnances sur référé sont rendues par le Président ou, sur son renvoi, par la Cour.

Elles sont exécutoires dès qu'elles sont prononcées.

Elles cessent de produire effet dès que la Cour en décide ainsi et, au plus tard, dès l'intervention de l'arrêt qui met fin à l'instance.

Chapitre V. — *De la clôture de l'instruction.*

Art 43. — Une fois expirés les délais impartis pour la présentation de mémoire et lorsque le juge rapporteur estime l'affaire en état d'être jugée, il saisit le Président d'une note faisant connaître les éléments de fait et de droit du dossier.

Au vu de ces propositions, le Président fixe la date d'ouverture de la procédure orale. A partir de cette date, l'instruction est close.

Chapitre VI. — *De la procédure orale.*

Art. 44 — Les affaires sont jugées dans l'ordre fixé par le Président.

Art. 45. — La Cour peut, à tout moment, ordonner la jonction de plusieurs affaires pendantes.

Art. 46. — La Cour peut ordonner le huis clos ; celui-ci comporte défense de publication des débats.

Art. 47 — Le Président peut, au cours des débats, soit spontanément, soit à la demande d'un juge, poser des questions aux représentants des parties.

Art. 48. — Les parties ne peuvent faire présenter des observations orales que par l'intermédiaire de leur agent ou de leur avocat.

Art. 49 — Les agents ou avocats du ou des requérants, puis ceux du ou des défendeurs ont successivement la parole pour développer oralement les moyens et conclusions exposés dans la procédure écrite.

Les agents ou avocats des intervenants ont la parole après ceux des requérants ou après ceux des défendeurs, selon qu'ils interviennent en demande ou en défense.

Art. 50. — La Cour peut, à tout moment, ordonner la réouverture soit de l'instruction écrite, soit de la procédure orale.

Chapitre VII. — *De la procédure accélérée applicable aux contestations sur la régularité de la désignation des délégués au Sénat de la Communauté.*

Art. 51. — La Cour est saisie par le Président de la Communauté des contestations concernant la désignation des délégués des Assemblées Législatives des Etats membres de la Communauté au Sénat de la Communauté.

Art. 52. — Dès l'enregistrement de la requête, le greffier en avise le Président ou le Doyen d'âge du Sénat de la Communauté et l'Assemblée Législative intéressée ; il demande à cette dernière de lui communiquer d'urgence le procès-verbal de la séance où la désignation contestée a eu lieu ainsi que toutes les pièces et documents annexes.

Art. 53 — Dans les trois jours de l'enregistrement, le Président désigne un juge rapporteur.

Il communique au délégué dont la désignation est contestée une copie de la requête. Il fixe le délai imparti à ce délégué pour prendre connaissance des pièces jointes et de l'ensemble du dossier ainsi que pour produire ses observations écrites.

Art. 54. — Le délégué dont la désignation est contestée reçoit, s'il le demande, communication du dossier par les soins du représentant de la Communauté dans l'Etat qu'il représente.

Art. 55. — Les parties ou leurs avocats peuvent consulter le dossier au greffe de la Cour en présence du greffier ou d'une personne désignée par ce dernier.

Art. 56. — Les délais impartis aux parties pour prendre connaissance des pièces du dossier sont impératifs. La Cour peut, sur la proposition du juge rapporteur, accorder exceptionnellement des délais supplémentaires.

Art. 57 — La Cour peut rejeter sans instruction contradictoire préalable les requêtes irrecevables, ou qui ne contiennent que des griefs manifestement sans influence sur la désignation contestée.

Art. 58. — Si le juge rapporteur estime qu'une enquête ou toute autre mesure d'instruction sur place est nécessaire, la Cour délibère sur cette proposition.

Art. 59. — L'enquête ou les mesures d'instruction sont ordonnées par la Cour, qui fixe les points sur lesquels ces mesures portent, les juges ou les autorités commis pour y procéder, les délais impartis.

Art. 60. — L'inscription au rôle de chaque contestation est décidée par le Président.

Art. 61. — L'arrêt rendu est communiqué par le Président de la Cour au Président de la Communauté et notifié par le greffier au délégué dont la désignation était contestée.

Chapitre VIII. — *Des arrêts.*

Art. 62. — Les arrêts de la Cour portent qu'ils sont rendus « au nom des peuples de la Communauté ».

Ils contiennent l'indication des parties entre lesquelles ils sont intervenus, leurs conclusions, l'analyse sommaire des moyens et exceptions invoqués ainsi que des observations présentées, le visa des pièces principales et des dispositions constitutionnelles, organiques ou conventionnelles appliquées, les noms des agents ou avocats qui ont présenté des observations orales.

Ils sont motivés.

Il y est fait mention des juges ayant délibéré.

Art. 63. — La minute de chaque arrêt est signée par le Président et par le greffier.

Art. 64. — L'expédition délivrée par le greffier des arrêts porte la formule exécutoire suivante : « Le Président de la Communauté mande et ordonne (titre de l'autorité ou des autorités désignées par l'arrêt) de pourvoir à l'exécution du présent arrêt ».

Art. 65. — Chaque arrêt a force obligatoire à compter du jour où il est prononcé.

Il est transmis par le Président de la Cour au Président de la Communauté

Chaque arrêt est publié au *Journal officiel* de la Communauté.

Chapitre IX. — *Des désistements.*

Art. 66. — Une partie peut se désister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Chapitre X. — *Des voies de rétractation.*

Art. 67. — Lorsqu'un arrêt de la Cour est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la Cour un recours en rectification.

Art. 68. — Un Etat de la Communauté qui veut s'opposer à un arrêt de la Cour intervenu dans une instance où il n'a été ni appelé, ni représenté et qui préjudicie à ses droits, peut former tierce opposition.

Art 69. — Le recours en rectification d'erreur matérielle et la requête en tierce opposition doivent être introduits, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de six mois qui court du jour où l'arrêt qu'ils concernent a été publié au *Journal officiel* de la Communauté.

TITRE III

DES AVIS

Art. 70. — La Cour ne peut être saisie de demandes d'avis que par le Président de la Communauté.

Art 71. — Les avis sont rendus en Chambre du Conseil.

Ils sont motivés.

Ils sont signés du Président et du greffier.

Le présent règlement a été établi par la Cour arbitrale de la Communauté dans ses séances des 10 mai, 17 et 29 septembre 1959.

Le Président de la Cour arbitrale de la Communauté,
H. HOPPENOT.

Nomination du Premier Conseiller par intérim du haut commissaire auprès de la République de Haute-Volta.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de Premier Conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

Nomme M. Prestat (Gérard) Premier Conseiller par intérim du haut commissaire auprès de la République de Haute-Volta.

Fait à Paris, le 22 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Nomination du Premier Conseiller du haut commissaire auprès de la République gabonaise.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de Premier Conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

Nomme M. Sacripanti (Joseph) Premier Conseiller du haut commissaire auprès de la République gabonaise.

Fait à Paris, le 22 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Nomination du Premier Conseiller du haut commissaire auprès de la République du Niger.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de Premier Conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

Nomme M. Bernier (Auguste) Premier Conseiller du haut commissaire auprès de la République du Niger.

Fait à Paris, le 22 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Nomination du Premier Conseiller du haut commissaire auprès de la République du Tchad.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de Premier Conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

Nomme M. Couret (Robert) Premier Conseiller du haut commissaire auprès de la République du Tchad.

Fait à Paris, le 8 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Nomination du Premier Conseiller du haut commissaire auprès de la République centrafricaine.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Exécutif de la Communauté, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté ;

Vu la décision du 12 juin 1959 portant création de la fonction de Premier Conseiller du représentant du Président de la Communauté dans chaque Etat,

Nomme M. Mouradian (Jacques) Premier Conseiller du haut commissaire auprès de la République centrafricaine.

Fait à Paris, le 8 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Liste d'admissibilité au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration (septembre 1959).

MM. Beyneix (André).
Chelle (Robert).
Copigneaux (Paul).
Deris (Bernard).
Dervillers (François).
Desclaux-Arramond (Alexis).
Durand (André).
Mlle Girard (Marinette).
M. Granveau (Gérard).
Mlle Hode (Madeleine).
MM. Jacquemart (Claude).
Jolif (Claude).
Leducq (Pierre).
Leglise (Pierre).
Le Port (Raymond).
Lescure (Guy).
Letrou (Bernard).
Lhermitte (Henri).
Lormant (Yves).
Manent (Henri).
MM. Marillia (Georges).
Merlinge (Yves).
Molines (Jacques).
Monfort (Yves).
Moreau (Jean-Louis).
Ortoli (Jean).
Pecout (André).
Pillot (Jacques).
Posselle (Michel).
Roubinowitz (Serge).
Saint-Prix (Léon).
Suillerot (Jean-Paul).
Theau (Pierre).
Tramoni (Antoine).
Vaillant (Louis).
Verrier (Jean).
Vianey-Liaud (Georges).
Vorms (Antoine).
Wuipliez-Bouriand (Henri).
Zwickert (François).

Les épreuves d'admission commenceront le 6 novembre.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 fixant les règles de recrutement et de rémunération de certains personnels non titulaires dans les services de l'Etat en Algérie, dans les services de l'Algérie et dans les établissements publics en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, complétée et reconduite notamment par les ordonnances n° 58-915 du 7 octobre 1958 et n° 58-1047 du 5 novembre 1958, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire ;

Vu le décret n° 56-273 du 17 mars 1956 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique des citoyens français musulmans d'Algérie ;

Vu le décret n° 56-1087 du 27 octobre 1956, modifié par le décret n° 57-606 du 20 mai 1957, tendant à autoriser le recrutement d'agents contractuels pour occuper des emplois vacants de fonctionnaires titulaires dans les services de l'Algérie, dans les services de l'Etat fonctionnant en Algérie et dans les établissements publics en Algérie ;

Vu le décret n° 57-605 du 20 mai 1957 tendant à permettre aux préfets d'Algérie de confier momentanément à des personnes étrangères à l'administration des tâches habituellement assumées par des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions du reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, ensemble le décret n° 57-940 du 14 août 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment ses articles 19 et 20 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A compter de la publication du présent décret, il pourra être procédé dans les services de l'Etat fonctionnant en Algérie, dans les services de l'Algérie et dans les établissements publics en Algérie au recrutement d'agents contractuels et de personnel rémunéré à la vacation, destinés à combler les vacances d'emplois dans les corps de fonctionnaires titulaires, dans les conditions fixées ci-après.

TITRE Ier

Agents contractuels.

Art. 2. — Les agents contractuels visés à l'article précédent devront remplir les conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Ils devront, en outre, justifier de l'un des diplômes énumérés ci-après, par catégorie de corps.

CATÉGORIE A

a) *Corps recrutés par l'école nationale d'administration.*

Diplômes exigés des candidats au premier concours d'entrée à cette école.

b) *Autres corps de catégorie A.*

Un certificat de licence ou admission au premier examen de la licence en droit.

CATÉGORIE B

Première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

CATÉGORIE C

Brevet d'études du premier cycle.

Aucune condition de diplôme ne sera requise pour l'accès aux emplois classés en catégorie D.

Art. 3. — En ce qui concerne les emplois dont les titulaires doivent posséder une technicité particulière, les diplômes requis seront ceux qui sont normalement exigés des candidats au recrutement normal externe.

Art. 4. — Des arrêtés du délégué général du Gouvernement en Algérie, pris après avis du directeur général de l'administration et de la fonction publique, détermineront les titres équivalents aux diplômes ci-dessus énumérés à l'article 2 et arrêteront la liste des emplois à caractère technique visés à l'article 3.

Art. 5. — Les conditions de diplômes ci-dessus définies ne seront pas exigées des fonctionnaires titulaires, ou des agents français musulmans d'Algérie, justifiant de cinq années de services effectifs dans un corps classé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps auquel ils désirent accéder. Toutefois, seuls pourront prétendre à une nomination dans un corps recruté par l'école nationale d'administration les fonctionnaires appartenant à un corps classé en catégorie A dont le recrutement s'effectue par la voie d'un concours particulier.

La durée fixée à l'alinéa précédent est toutefois ramenée à deux années en ce qui concerne les emplois classés en catégorie C.

La condition de diplôme ne sera pas exigée pour les emplois classés en catégorie C, des agents auxiliaires comptant trois ans de service dans un emploi de niveau comparable dans les administrations marocaines ou tunisiennes.

Dans les emplois présentant un caractère technique, les nominations ne pourront être prononcées qu'en faveur des fonctionnaires et agents qui, suivant les conditions du statut particulier de l'emploi postulé, pourraient subir en dispense de diplôme les épreuves du concours normal d'accès à cet emploi. L'ancienneté de services requise sera toutefois majorée d'une durée égale à la moitié de celle prévue par le statut particulier pour être admis à concourir.

Les nominations à prononcer au titre des deux premiers alinéas du présent article ne pourront toutefois intervenir que dans la limite du quart des recrutements d'agents contractuels.

Art. 6. — Les agents contractuels faisant l'objet du présent titre, recrutés par contrat d'une durée de un an, tacitement renouvelable, pourront être licenciés sans indemnité ni préavis, pendant les trois premiers mois qui suivront leur recrutement, ainsi qu'à tout autre moment, au cas d'acte d'indiscipline, de faute lourde ou d'insuffisance professionnelle.

Dans toute autre hypothèse, ce licenciement s'effectuera, pour les agents n'ayant pas à un autre titre la qualité de fonctionnaire titulaire, dans les conditions prévues par le décret n° 55-159 du 3 février 1955 ou de l'arrêté n° 117-55 T. du 4 juillet 1955, selon que les emplois occupés relèvent des cadres de l'Etat ou de l'Algérie.

Art. 7. — Pour les services de l'Etat fonctionnant en Algérie, les pouvoirs des ministres en matière de recrutement, d'affectation ou de licenciement de ces agents contractuels sont exercés par le délégué général du Gouvernement en Algérie, après consultation des ministres intéressés.

Art. 8. — Les agents contractuels recrutés dans les conditions ci-dessus percevront les émoluments bruts afférents à l'indice de l'échelon de stage ou de début de l'emploi auquel ils seront nommés.

Cette rémunération pourra, si la manière de servir des intéressés le justifie, être calculée sur l'indice afférent à l'échelon immédiatement supérieur, à l'issue d'une période d'une durée égale à celle exigée par le statut particulier du corps considéré pour accéder à cet échelon.

Ceux d'entre eux qui auraient déjà la qualité de fonctionnaire titulaire pourront être rémunérés :

a) Soit sur la base d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur administration d'origine ;

b) Soit sur la base d'un indice correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur administration d'origine ou déterminé comme il est dit en *a*) ci-dessus.

Art. 9. — Les agents contractuels faisant l'objet du présent titre sont soumis aux mêmes obligations professionnelles que les fonctionnaires titulaires des corps dans lesquels ils sont nommés.

Ils jouissent des mêmes avantages en matière de congé de détente.

Leur régime de congés pour maladie ou maternité est fixé par référence aux dispositions du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 modifié, relatif aux employés auxiliaires de l'Etat et de l'arrêté du 26 juillet 1946, relatif aux auxiliaires de l'Algérie.

Art. 10. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les agents contractuels soumis aux dispositions qui précèdent pourront participer aux concours de recrutement internes normalement ouverts pour l'accès aux emplois des cadres des catégories A et B dans lesquels ils exercent leurs fonctions, dès qu'ils justifieront en qualité de contractuel d'une ancienneté de services égale à celle exigée pour ces concours par le statut particulier du corps.

De même en ce qui concerne les cadres de catégorie C et D et nonobstant les dispositions des statuts particuliers desdits cadres la titularisation des intéressés dans leur emploi d'affectation pourra être prononcée après avis de la commission administrative paritaire compétente, à l'issue d'une période de trois années de services au cours de laquelle ils seront tenus de subir une formation professionnelle organisée dans chaque administration. Elle sera en outre subordonnée soit à l'obtention du titre ou du diplôme requis pour l'admission à concourir pour cet emploi, soit au succès à un examen professionnel dont les conditions d'organisation seront déterminées par arrêté du Premier ministre.

Les possibilités prévues aux deux alinéas ci-dessus sont étendues aux chefs de section administrative spécialisée ou de section administrative urbaine et aux attachés contractuels en fonction aux affaires algériennes. A cet effet, le temps de service accompli dans ces fonctions par les intéressés est assimilé au temps de service exigé auxdits alinéas des autres agents contractuels.

Art. 11. — Les titularisations visées à l'article 10 ci-dessus seront prononcées à l'échelon ou à la classe résultant de l'application des dispositions du statut particulier du corps intéressé.

Les agents qui avaient précédemment la qualité de fonctionnaire titulaire percevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice calculée dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 ou par l'article 2 de l'arrêté n° 765 du 10 janvier 1949.

Art. 12. — Les agents contractuels recrutés en application des dispositions du présent décret bénéficieront, éventuellement, de la prime de recrutement et d'installation instituée par l'arrêté interministériel du 8 avril 1957.

TITRE II

Dispositions particulières à certains agents.

Art. 13. — Le recrutement de personnes étrangères à l'administration pour remplir des tâches habituellement assumées par des fonctionnaires continuera à être autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 57-605 du 20 mai 1957 et jusqu'à une date qui sera déterminée par décret.

Art. 14. — Pour les agents recrutés dans certains corps ou services où la pénurie d'effectifs se fait particulièrement sentir, des conditions différentes de recrutement ou de rémunération pourront être fixées par arrêtés conjoints des ministres contresignataires du présent décret et du ministre intéressé.

Les arrêtés pris en application de l'alinéa 2 de l'article 8 modifié du décret du 27 octobre 1956 précité demeurent en vigueur.

Art. 15. — Les agents contractuels recrutés dans les corps visés à l'article précédent pourront opter, au moment de leur nomination, entre les modalités de recrutement et de rémunération prévues par les arrêtés interministériels visés à cet article et celles du titre Ier du présent décret.

Pourront seuls, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après, bénéficier des dispositions de l'article 10 ceux d'entre eux qui auront été recrutés dans les conditions prévues par le titre I susvisé.

Toutefois des conditions particulières de titularisation, compte tenu du caractère technique des emplois occupés, pourront être fixées par les agents contractuels recrutés en application de l'alinéa 2 de l'article 8 précité du décret du 27 octobre 1956.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 16. — Les dispositions du présent décret, compte tenu des dispositions des articles 17, 18 et 19 ci-après, ne font pas obstacle à l'application des autres dispositions destinées à favoriser l'accès à la fonction publique des citoyens français musulmans d'Algérie.

Art. 17. — Jusqu'au 31 décembre 1964, les citoyens français musulmans d'Algérie, nommés en qualité d'agents contractuels au titre du présent décret, seront recrutés à concurrence des pourcentages ci-après des vacances existant ou se produisant en Algérie dans chaque grade des divers corps et cadres de l'Etat dont les agents ont normalement vocation à servir en Algérie, ainsi que des corps et cadres de l'Algérie : catégorie A, 50 p. 100 ; catégories B et C, 70 p. 100 ; catégorie D, 90 p. 100. Toutefois jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du Premier ministre, les pourcentages demeurent de 50 p. 100 pour les emplois de catégories B et C des corps et cadres de l'Etat.

Les candidatures présentées au titre de l'alinéa qui précède seront examinées par la commission instituée par l'arrêté du 19 avril 1956 du ministre de l'Algérie. Cette commission dressera pour chaque corps de fonctionnaires une liste d'aptitude établie compte tenu des titres présentés par les candidats et des services civils et militaires antérieurs. Jusqu'à l'intervention des arrêtés prévus à l'article 4 du présent décret, les titres exigés des intéressés demeurent ceux qui avaient été fixés en application du décret n° 56-273 du 17 mars 1956.

Au cas où aucun candidat ne serait classé pour l'emploi à pourvoir, cet emploi pourra, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie de l'avis de recrutement, être pourvu conformément aux règles du droit commun pour l'accès au corps considéré.

Ce délai pourra être réduit par arrêté du Premier ministre sur proposition du délégué général du Gouvernement en Algérie pour certains services afin de tenir compte des besoins particuliers de ceux-ci.

Art. 18. — Les agents contractuels recrutés dans les conditions ci-dessus percevront les émoluments bruts afférents à l'indice du grade ou de la classe dans lesquels ils ont vocation à être titularisés en application de l'article 5 du décret n° 58-531 du 13 juin 1958 ou de l'arrêté du 29 juillet 1958 du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Toutefois, les agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire pourront, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en la matière par les statuts particuliers, être reclassés dans le nouvel emploi à un échelon ou une classe dotés d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui afférent à leur emploi d'origine. Ceux d'entre eux qui ne satisfont pas à ces conditions pourront éventuellement percevoir une indemnité compensatrice représentant la différence entre les émoluments précédemment perçus et leur nouveau traitement calculé compte tenu des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 19. — Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent seront titularisés dans les conditions fixées par le décret du 13 juin 1958 et l'arrêté du 29 juillet 1958 précités.

Pendant la période d'effet des mesures prévues à l'article 17 les titularisations proposées dans les conditions de l'alinéa précédent devront respecter par rapport à l'ensemble des titularisations prononcées au titre du présent décret les pourcentages et proportions conformes audit article. Un arrêté du Premier ministre pris sur proposition du délégué général du Gouvernement en Algérie fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 20. — Seront pris en compte pour le calcul de la durée de services fixée à l'article 10 ci-dessus :

1° La totalité des services déjà accomplis en qualité d'agent contractuel recruté au titre du décret n° 56-1087 modifié du 27 octobre 1956 ou des arrêtés visés à l'article 8 de ce décret, ainsi que ceux accomplis, à titre militaire ou civil, dans une section administrative spécialisée ou une section administrative urbaine ;

2° Jusqu'à concurrence du tiers des services prévus à l'article 10 précité, ceux accomplis comme militaire maintenu ou rappelé sous les drapeaux en Algérie depuis le 1er novembre 1954.

Art. 21. — Les agents contractuels recrutés en application des arrêtés interministériels pris en exécution de l'alinéa 2 de l'article 8 précité du décret du 27 octobre 1956 pourront, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, opter entre la poursuite de leur carrière en qualité d'agent contractuel, sans possibilité de titularisation sous réserve des dispositions de l'article 15, dernier alinéa, et l'application des dispositions des articles 10 et 11 du présent décret.

Dans ce dernier cas, ils seront maintenus dans la situation acquise au moment de leur option, qui sera définitive.

Art. 22. — Les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront, en tant que de besoin, déterminées par des arrêtés interministériels en ce qui concerne les emplois des cadres métropolitains en Algérie et par des arrêtés du délégué général du Gouvernement en Algérie en ce qui concerne les emplois de l'Algérie et de ses établissements publics.

Art. 23. — L'article 2 du décret n° 56-273 du 17 mars 1956 et le décret n° 56-1087 du 27 octobre 1956 sont abrogés en ce qui concerne les services visés à l'article 1er du présent décret.

Art. 24. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 27 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Service de santé.

Par arrêté du 19 octobre 1959, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour compter de la date du présent arrêté :

Mme Touré (Marie), née Henri, dite Fatoumata, sage-femme africaine principale, 1er échelon.

Mme Fernandez, née Mourot (Berthe), sage-femme africaine principale, 1er échelon.

M. Fernandez (Louis), médecin africain principal de 1e échelon.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-1214 du 23 octobre 1959 portant transfert du chef-lieu du département des Oasis.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobée dans l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 2 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Laghouat et d'Ouargla, en date respectivement des 3 mai et 20 mai 1959, relatives au transfert du chef-lieu de ce département ;

Vu la délibération, en date du 23 mai 1959, du conseil général du département des Oasis relative au même objet ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le chef-lieu du département des Oasis est transféré de Laghouat à Ouargla.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

JACQUES SOUSTELLE.

Décret n° 59-1215 du 23 octobre 1959 portant modification des circonscriptions territoriales des arrondissements de Touggourt et d'Ouargla dans le département des Oasis.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobée dans l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 2 ;

Vu la délibération, en date du 23 mai 1959, du conseil général du département des Oasis relative à la modification des circonscriptions territoriales des arrondissements de Touggourt et d'Ouargla ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'arrondissement de Touggourt comprend la partie de l'ancien territoire de Touggourt englobée dans le département des Oasis, y compris la partie de l'ancienne commune mixte d'El Oued située au Sud du 32e parallèle précédemment rattachée à l'arrondissement d'Ouargla par décret du 7 août 1957 susvisé.

Art. 2. — L'arrondissement d'Ouargla comprend l'ancien territoire des Oasis.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

JACQUES SOUSTELLE.

Approbation de modifications au budget primitif de l'office des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis.

Par arrêté en date du 16 octobre 1959 du ministre délégué auprès du Premier ministre, sont approuvées les modifications au budget primitif de l'office des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis pour 1959.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 59-1216 du 23 octobre 1959 portant fixation des taux des primes de rendement du personnel ouvrier du Palais de l'Elysée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 52-485 du 26 avril 1952 portant fixation du taux des primes de rendement de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1959 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le taux maximum de la prime annuelle de rendement allouée aux dix agents qui constituent le personnel ouvrier du Palais de l'Elysée est portée à 12.000 F.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Eat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Délégation de signature.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — M. Chamson, directeur général des archives de France, est autorisé à signer, au nom du ministre et dans la limite de ses attributions, les instructions et circulaires, les actes individuels concernant le personnel relevant de son autorité, à l'exception des actes intéressant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1948, complété par l'article 1er du décret du 14 avril 1949, ainsi que les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés dont le montant n'excède pas 50 millions de francs, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

ANDRÉ MALRAUX.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-1217 du 23 octobre 1959 modifiant le décret n° 56-222 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, modifiée par le décret n° 55-604 du 20 mai 1955 ;

Vu le décret n° 56-222 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, modifié par l'article 27 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 ;

Vu l'avis du conseil consultatif de la réforme judiciaire ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 5, 6, 7, 8 et 12 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 susvisé, modifiés par l'article 27 du décret

n° 58-1282 du 22 décembre 1958, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 5. — Les actes prévus aux alinéas 1er et 2 de l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié par l'article 32 du décret du 20 mai 1955, sont faits concurremment par les huissiers de justice dans le ressort du tribunal d'instance de leur résidence, sauf les exceptions prévues aux articles ci-après.

« *Art.* 6. — Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis des chambres départementale et régionale des huissiers de justice, pourra exceptionnellement étendre la compétence des huissiers de justice au ressort d'un ou de plusieurs tribunaux d'instance autres que celui de leur résidence et dépendant territorialement du même tribunal de grande instance, en toutes matières, à l'exception des affaires pénales et de celles portées devant le tribunal d'instance jusqu'à la signification incluse du jugement sur le fond.

« *Art.* 7. — Lorsqu'un acte doit être signifié au parquet conformément aux dispositions de l'article 69-8° du code de procédure civile, les huissiers de justice compétents sont ceux dont la résidence est fixée dans le ressort du tribunal d'instance où se trouve le siège du tribunal de grande instance ou ceux autorisés en vertu de l'article précédent à instrumenter dans ledit ressort.

« Au cas où il n'existe qu'un huissier de justice dans le ressort du tribunal d'instance, le président de la juridiction peut, si l'intérêt des parties l'exige, autoriser un huissier de justice établi dans le ressort d'un tribunal voisin dépendant territorialement du même tribunal de grande instance à faire les actes prévus aux alinéas 1er et 2 de l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

« A défaut d'huissier de justice dans le ressort du tribunal d'instance, lesdits actes sont faits par les huissiers de justice établis dans les ressorts des tribunaux d'instance les plus voisins dépendant territorialement du même tribunal de grande instance.

« Dans le département de la Seine, les huissiers de justice exploitent concurremment dans toute l'étendue de ce département.

« *Art.* 8. — En cas de difficultés exceptionnelles de communication entre le ressort d'un tribunal d'instance dépourvu d'office d'huissier de justice et le reste du ressort du tribunal de grande instance dans lequel il est compris, un décret pris sur la rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, pourra autoriser, par dérogation aux dispositions qui précèdent, les huissiers de justice établis dans les ressorts des tribunaux d'instance limitrophes non situés dans le ressort du même tribunal de grande instance ou de la même cour d'appel à instrumenter dans cette circonscription ».

« *Art.* 12. — Les cours d'appel et les tribunaux de grande instance choisissent leurs huissiers audienciers parmi les huissiers de justice en résidence à leur siège.

« Chaque année, dans la première quinzaine qui suit la rentrée judiciaire, ces juridictions fixent, après avoir consulté les intéressés, l'ordre de service desdits huissiers audienciers.

« Les tribunaux d'instance choisissent dans les mêmes conditions leurs huissiers audienciers parmi les huissiers de justice établis dans leur ressort ; les officiers ministériels ainsi désignés sont tenus de faire le service des audiences et d'assister le tribunal toutes les fois qu'ils en sont requis ».

Art. 2. — Le décret n° 56-222 du 29 février 1956 susvisé est complété par un article 7 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 7 bis. — En matière criminelle, correctionnelle ou de police, les huissiers de justice ne peuvent instrumenter, sans un mandement exprès, hors du ressort du tribunal d'instance de leur résidence.

« Ce mandement, qui ne peut charger l'huissier de justice d'instrumenter hors du ressort du tribunal de grande instance de sa résidence, est délivré seulement pour des causes graves par le procureur général près la cour d'appel par le procureur de la République près le tribunal de grande instance, par le juge d'instruction ou par le représentant du ministère public près le tribunal de police, suivant la juridiction saisie.

« Le mandement doit contenir la mention de la cause pour laquelle il est délivré, le nom de l'huissier de justice, la désignation du nombre et de la nature des actes ainsi que l'indication du lieu où ils doivent être mis à exécution. Le mandement est toujours joint au mémoire de l'huissier de justice ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Décret du 24 octobre 1959 admettant un premier président à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 24 octobre 1959, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Callay, premier président de la cour d'appel de Nancy, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 25 octobre 1959 (limite d'âge).

M. Callay est nommé premier président honoraire de ladite cour.

Rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-1180 du 13 octobre 1959 relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires,

Arrêtent :

Art. 1er. — A compter du 1er février 1959, le montant de l'indemnité prévue par l'article 1er du décret n° 59-1180 du 13 octobre 1959 est fixé à 516 F l'heure.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

ROBERT LIEZ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service,

RAYMOND MARTINET.

Autorisation à des officiers publics d'utiliser des appareils de reproduction.

Par arrêté du 22 octobre 1959 :

MM. Barrière, greffier du tribunal d'instance de Vendôme ; Daniel, greffier en chef du tribunal de grande instance d'Abbeville ; Laurent, greffier du tribunal d'instance de Compiègne, et Poix, greffier du tribunal d'instance de Brive, sont autorisés à utiliser l'appareil « Regma 413 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Begon, greffier en chef du tribunal de grande instance de Valenciennes, est autorisé à utiliser les appareils Develop Duocop DU 41 et Develop DH 22, fabriqués par la Société Groy et Ce, pour la reproduction des documents judiciaires .

M. Deschamps, greffier en chef du tribunal de grande instance de Dinan, est autorisé à utiliser l'appareil Vauban, fabriqué par la Société Tireplan, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à MM. Barrière, Daniel, Laurent, Poix, Begon et Deschamps par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur un papier et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés à l'aide des appareils dont l'usage est autorisé.

Suppléants contractuels de juge de paix.

Par arrêté du 22 octobre 1959, sont nommés :

Suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Alger : M. Ben Ollel (Salomon-Francis), licencié en droit.

Suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine : M. Rulliat (Christian-Maurice), licencié en droit.

Suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine : M. Salama (Claude-Isaac), licencié en droit.

Suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine : M. Vray (Jean-Henri-Eugène), licencié en droit.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS.

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de Tarbes, en date du 22 octobre, 1959 statuant disciplinairement, il appert que Me Sabathier, huissier de justice à la résidence de Galan (Hautes-Pyrénées), a été condamné à la peine de dix-huit mois de suspension d'exercer.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 octobre 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 24 septembre 1959 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, M. Antoine-René Ragot, directeur de la société Gaumont pour la Belgique, membre du comité d'accueil et de liaison de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur ; 35 ans de services.

Décret n° 59-1218 du 27 octobre 1959 portant publication et mise en vigueur provisoire du traité de commerce signé à Quito le 20 mars 1959 entre la France et l'Equateur.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 17 du code des douanes,

Décrète :

Art. 1er. — Le traité de commerce, dont la teneur suit, signé à Quito le 20 mars 1959 entre la France et l'Equateur, sera publié au *Journal officiel* de la République française et mis provisoirement en application.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

ACCORD COMMERCIAL
ENTRE LA FRANCE ET L'EQUATEUR
Quito, le 20 mars 1959.

Le Président de la République française et le Président de la République de l'Equateur, dans l'intention de faciliter et d'accroître les relations commerciales entre les deux Pays, ont décidé de conclure le présent accord de commerce et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, à savoir :

Pour le Président de la République française : M. Georges Bernys, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Pour le Président de la République de l'Equateur : M. Carlos Tobar Zaldumbide, ministre des relations extérieures.

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article Ier.

Les Hautes Parties Contractantes, pour mettre en pratique les intentions énoncées dans le préambule du présent accord, s'efforceront, par tous les moyens en leur pouvoir, d'accroître les achats de produits originaires de leur territoire respectif ou fabriqués sur celui-ci.

Article II.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement inconditionnel et illimité de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les droits de douane, les conditions et modes de paiement des droits et taxes, tant à l'importation qu'à l'exportation, le dépôt des marchandises dans les entrepôts douaniers, les méthodes de contrôle, analyse et classification douanières des marchandises, l'interprétation des tarifs et règlements ainsi que les autres formalités et charges auxquelles pourraient être soumises les opérations de douane.

En conséquence :

a) Les produits naturels ou fabriqués originaires de l'Equateur ne seront pas soumis à leur importation dans le territoire douanier français ou dans les autres territoires et pays énumérés à l'annexe A du présent accord à des droits de douane, taxes ou charges différents ou plus élevés ni à des règles ou formalités distinctes ou plus onéreuses que celles auxquelles sont ou pourraient être soumis les mêmes produits naturels ou fabriqués originaires et importés d'un pays tiers quelconque.

Les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire douanier français ou des autres territoires et pays mentionnés à l'annexe A du présent accord bénéficieront du même traitement à leur importation en Equateur ;

b) Les produits naturels ou fabriqués originaires de l'Equateur, à leur exportation vers le territoire douanier français ou vers les autres territoires et pays énumérés à l'annexe A du présent accord, ne seront pas soumis à des droits de douane, taxes ou charges différents ou plus élevés ni à des règles ou formalités distinctes ou plus onéreuses que celles auxquelles sont ou pourraient être soumis les mêmes produits naturels ou fabriqués destinés au territoire d'un pays tiers quelconque.

Les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire douanier français ou des autres territoires et pays mentionnés à l'annexe A du présent accord jouiront du même traitement à leur exportation vers l'Equateur ;

c) Les avantages, faveurs, privilèges, exemptions accordés ou qui pourraient être accordés, en ce qui concerne les questions traitées aux paragraphes précédents, par l'une des Hautes Parties Contractantes, aux produits naturels ou fabriqués originaires et importés d'un pays tiers ou destinés à un pays tiers, seront appliqués immédiatement et sans compensation aux mêmes produits naturels ou fabriqués originaires et importés du territoire de l'autre Partie Contractante, ou destinés à ce territoire.

Les concessions que s'accordent les Hautes Parties Contractantes par le présent paragraphe s'étendront tant au territoire douanier français qu'aux autres territoires et pays inclus dans l'annexe A.

Article III.

Les navires appartenant à chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront dans les ports de l'autre Partie, en matière de taxes, droits, impôts, charges et avantages, du même traitement que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé aux navires de pays tiers jouissant de la clause de la nation la plus favorisée.

Article IV.

Le Gouvernement de la République de l'Equateur accordera, dans le cadre de ses lois et règlements, les plus larges facilités aux investissements de capitaux français dans le but de favoriser les échanges entre les deux pays ou de contribuer au développement économique de l'Equateur. Ces capitaux jouiront du traitement le plus favorable accordé aux capitaux d'un pays tiers quelconque. Dans tous les cas, ils jouiront des mêmes conditions légales que celles dont jouissent les capitaux nationaux et, en conséquence, ne pourront être frappés d'impôts supérieurs ni être assujettis à d'autres restrictions que celles auxquelles sont soumis les capitaux nationaux.

Le Gouvernement de la République française, pour sa part, accordera, dans le cadre de ses lois et règlements, les plus larges facilités aux investissements de capitaux français en Equateur.

Article V.

Le traitement de la nation la plus favorisée prévu dans le présent accord ne s'appliquera pas aux avantages préférentiels :

1° Que la France accorde ou accordera aux autres territoires et pays repris à l'annexe A du présent accord et non compris dans le territoire douanier français ou que ces territoires et pays accordent ou accorderont à la France;

2° Que la France accorde ou accordera au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam;

3° Que la France accorde ou accordera au Maroc ;

4° Qui sont ou seraient accordés par l'une des Hautes Parties Contractantes aux pays limitrophes ;

5° Accordés par la République de l'Equateur en vertu de la Charte de Quito ;

6° Concédés par l'Equateur aux navires de Colombie considérés par la législation équatorienne comme nationaux, ainsi qu'aux marchandises qu'ils transportent ;

7° Résultant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange dont la République de l'Equateur ou la République Française font partie ou dont elles pourraient faire partie ;

8° Qu'une des Hautes Parties Contractantes accorde ou accorderait en raison de sa participation à une organisation de coopération économique ou à une communauté instituée entre plusieurs pays pour organiser en commun un ou plusieurs secteurs de la production, du commerce ou des services.

Article VI.

Le présent accord ne limite pas le droit pour les Hautes Parties Contractantes d'établir et d'appliquer des mesures de caractère interne :

a) nécessaires à la protection de la moralité publique ;

b) nécessaires à l'application des lois et règlements relatifs à la sécurité publique ;

c) nécessaires à la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux ;

d) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or et de l'argent ;

e) se rapportant aux articles fabriqués par les détenus ;

f) se rapportant à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;

g) relatives au contrôle de l'importation ou l'exportation d'armes, munitions ou instruments de guerre et en cas de circonstances exceptionnelles, de toutes autres fournitures militaires.

En aucun cas, l'adoption ou l'application de ces mesures ne pourra constituer un mode de discrimination arbitraire ou injustifié ou une restriction dissimulée au commerce entre les Hautes Parties Contractantes.

Article VII.

En ce qui concerne les impositions ou taxes intérieures, les dispositions ou contrôles sanitaires et les réglementations intéressant l'achat, la vente, le transport, la distribution ou l'utilisation, les produits ou articles équatoriens ou français, après leur importation en France ou en Equateur, ne pourront être soumis à des conditions différentes ou moins favorables que celles auxquelles sont soumis les mêmes produits originaires d'un quelconque pays tiers.

Article VIII.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de s'accorder réciproquement les plus larges concessions pour le transit des marchandises à travers leurs territoires respectifs. En aucun cas, ces facilités ne seront moindres que celles que les Hautes Parties Contractantes accordent ou accorderont à un pays tiers quelconque.

Article IX.

En ce qui concerne la concession de licences d'importation et d'exportation et le contrôle des moyens de paiement internationaux, les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans chacun des deux Pays seront applicables.

Article X.

Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront, dans le cadre de leurs lois et règlements, de maintenir et, si possible, de développer les courants commerciaux existants.

Si l'un quelconque des produits importés par la France de l'Equateur ou par l'Equateur de la France se trouve ou se trouvait à l'avenir placé sous un régime de contingent global, ce contingent serait ouvert aux importations de produits de l'autre Haute Partie sur un pied d'égalité avec ceux des autres pays qui participent à ce contingent.

Article XI.

Les paiements entre les deux Pays s'effectueront en devises librement convertibles.

Les soldes provenant d'opérations effectuées dans le cadre de l'accord de paiement du 25 octobre 1949 seront liquidés selon les dispositions dudit accord.

Article XII.

Les Hautes Parties Contractantes, désireuses de protéger leurs produits naturels ou fabriqués, s'engagent à étudier les mesures qui pourraient être adoptées dans le cadre des leurs lois et règlements, sous condition de réciprocité, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales ou pour la protection des appellations d'origine.

Elles s'engagent, en outre, à étudier les dispositions qui, le cas échéant, devraient être légalement prises, et mises en application, sous condition de réciprocité, pour aboutir aux mêmes fins.

Article XIII.

Les Hautes Parties Contractantes s'accorderont les plus grandes facilités pour l'importation de livres et publications originaires des deux pays.

Article XIV.

Le présent accord sera ratifié conformément aux lois constitutionnelles des Hautes Parties Contractantes et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Quito.

Il entrera en vigueur aussitôt après l'échange des Instruments de ratification.

Toutefois, les Hautes Parties Contractantes conviennent de le mettre en vigueur provisoire dans le délai le plus bref compatible avec leur législation.

Le présent accord aura une durée d'un an à compter de sa mise en vigueur, sera prorogé par tacite reconduction par périodes annuelles, et pourra être dénoncé à tout moment avec préavis de trois mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé et scellé le présent accord commercial, en deux exemplaires, l'un en français, l'autre en espagnol, les deux textes ayant égale valeur, l'original en français et ses annexes devant être déposés au ministère des affaires étrangères à Paris (service des archives diplomatiques), l'original en espagnol et ses annexes devant être déposés au ministère des Relations extérieures à Quito.

Fait à Quito, le vingt mars mil neuf cent cinquante-neuf.

Pour le Président de la République française :
L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
GEORGES BERNYS.

Pour le Président de la République de l'Equateur :
Le ministre des relations extérieures,
CARLOS TOBAR ZALDUMBIDE.

ANNEXE A

1. Le territoire douanier français comprenant :

La France métropolitaine, y compris la Corse et les îles françaises voisines du littoral ;

Les départements de l'Algérie ;

Les départements d'outre-mer : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion.

2. Les territoires français d'Outre-Mer :

Iles Comores, Côte française des Somalis, territoires de la Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, Saint-Pierre et Miquelon.

3. — Les Etats membres de la Communauté française.

4. — Le condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides, en tant qu'il concerne les établissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par des Français ou des sociétés commerciales ou civiles françaises.

5. — La République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

6. — Territoires ou Etats formant avec la France une Union douanière : la Principauté de Monaco et, jusqu'au 31 décembre 1959 au plus tard, la Sarre.

ANNEXE B

Quito, le 20 mars 1959.

A Son Excellence Monsieur Carlos Tobar Zaldumbide, ministre des relations extérieures, Quito.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article V de l'accord de commerce conclu ce jour entre le Président de la République française et le Président de la République de l'Equateur, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de la République française tient à affirmer qu'il considère l'exception prévue au paragraphe 7 de cet article et relative « aux avantages résultant d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange » comme une exception de plein droit à l'application du traitement de la nation la plus favorisée.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de mes sentiments les plus distingués et de ma plus haute considération.

Signé : GEORGES BERNYS,
ambassadeur de France.

ANNEXE C

Quito, le 20 mars 1959.

A Son Excellence Monsieur Georges Bernys, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France, Quito.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence dont le texte est le suivant :

« Me référant à l'article V de l'accord de commerce conclu ce jour entre le Président de la République française et le Président de la République de l'Equateur, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de la République française tient à affirmer qu'il considère l'exception prévue au paragraphe 7 de cet article et relative « aux avantages résultant d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange » comme une exception de plein droit à l'application du traitement de la nation la plus favorisée. »

Je saisis cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

Signé : CARLOS TOBAR ZALDUMBIDE,
ministre des relations extérieures.

Mission française d'aide économique et technique au Laos.

Par arrêté du 1er octobre 1959, M. Raymond Gauthereau, administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé chef de la mission française d'aide économique et technique au Laos, en remplacement de M. Bochet.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés du 4 septembre 1959 :

M. Blouin (Pierre), secrétaire des affaires étrangères (Orient), 4e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Conakry.

M. Laussac (Bernard), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, a été nommé vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Washington.

Par arrêté du 7 septembre 1959, M. Perol (Gilbert), secrétaire des affaires étrangères, 6e échelon, a été nommé secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Addis-Abéba.

Par arrêté du 9 septembre 1959, M. Thomas (Jacques) secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé consul adjoint au consulat général de France à Tanger.

Par arrêtés du 10 septembre 1959 :

M. Jeannot (Xavier), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, a été nommé conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Addis-Abéba.

M. Jestin (Eugène), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, a été nommé consul adjoint au consulat général de France à Casablanca.

Mme Reynaud (Jacqueline), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, a été nommée secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Rabat

M. Quioc (Henri), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 12 septembre 1959, M. de Hennezel (Claude), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, a été nommé vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Athènes.

Par arrêté du 14 septembre 1959, M. Hermellin (Théodore), chancelier de 1re classe, 4e échelon, a été nommé vice-consul archiviste au consulat général de France à Casablanca.

Par arrêté du 15 septembre 1959, M. Maynot (Claude), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été nommé vice-consul chef de la chancellerie détachée de Sebha, à compter du 10 septembre 1959.

Par arrêtés du 16 septembre 1959 :

M. Huleu (Raymond), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Zagreb.

M. Raoul-Duval (Gérard), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, a été nommé conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Tunis.

Par arrêté du 17 septembre 1959, M. Michels (Robert), chiffreur principal, 2e échelon, a été chargé des fonctions de chiffreur à la mission permanente de la France auprès des Nations Unies à New York.

Par arrêté du 18 septembre 1959, Mlle Petrement (Yvonne), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, a été nommée consul adjoint au consulat général de France à Los Angeles.

Par arrêtés du 19 septembre 1959 :

M. Dubail (Guy), chancelier de 1re classe, 1er échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Zurich.

M. Guidon (Jean-Pierre), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de consul suppléant au consulat général de France à Barcelone, à compter du 1er septembre 1959.

M. Rieu (Georges), chancelier de 1re classe, 5e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Tourane.

Par arrêté du 22 septembre 1959, M. Chantelot (Jean), agent supérieur de 1re classe, a été placé, sur sa demande, en disponibilité pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1959.

Par arrêtés du 24 septembre 1959 :

M. Grall (Paul), secrétaire des affaires étrangères, 4e échelon, a été nommé consul adjoint au consulat général de France à Kénitra.

M Maisonnier (Charles), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, a été nommé, à compter du 28 septembre 1959, en mission à l'administration centrale.

M. Rigouzzo (Robert), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, a été nommé vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Nicosie.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Abdeljelil Mehiri en qualité de consul général de Tunisie à Marseille, avec juridiction sur les départements de l'Ain, Allier, Ariège, Ardèche, Aveyron, Aude, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Corse, Creuse, Dordogne, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Indre, Isère, Landes, Loire, Haute-Loire, Lot-et-Garonne, Lozère, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Bouches-du-Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne et Lot.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 octobre 1959 approuvant l'érection d'un monument commémoratif à Fort-Mahon-Plage (Somme).

Par décret en date du 23 octobre 1959, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Fort-Mahon-Plage (Somme) d'un monument commémorant l'exploit de cinq jeunes gens ayant rallié les forces françaises libres.

Décret du 23 octobre 1959 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à deux associations également reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 23 octobre 1959 :

A été approuvée la délibération d'assemblée générale par laquelle l'association dite Société d'assistance par le travail des 8e et 17e arrondissements a prononcé sa dissolution.

A été en même temps abrogé le décret du 28 janvier 1897 qui avait reconnu cette association comme établissement d'utilité publique et a été autorisée l'attribution de son actif aux associations dites Groupe des œuvres sociales de Belleville, à Paris, et Société des amis de la clinique de la tuberculose, à Paris.

Personnel des préfectures.

Par arrêtés des 4 et 9 septembre 1959, MM. Martin (Jean-François), Baque (Fabien), Lanfranchi (César), Gimenez (Manuel), Mary (Emile), Bremard (Pierre), Bournet (Gaston), Gougeon (Etienne), Richard (Ernest), Hubert (Charles), Rabeuf (Auguste), fonctionnaires des cadres chérifiens, sont nommés et titularisés dans le cadre des chefs de division de préfecture.

Sûreté nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1959: page 6344, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté du 22 juin 1959, le brigadier-chef de la sûreté nationale Hermelin », lire: « Par arrêté du 22 juin 1959, le brigadier-chef de la sûreté nationale Hemerlin ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 22 octobre 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, vu le décret du 16 mars 1852 sur la Légion d'honneur, vu le décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, vu la loi n° 57-260 du 2 mars 1957 portant ratification du décret n° 56-940 du 21 septembre 1956, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

RÉGULARISATION

Au grade d'officier.

Pour prendre rang du 14 mai 1959.

Tasnady (Laszlo), adjudant, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 46/137/03275 au recrutement de Marseille

Pour prendre rang du 4 juin 1959.

Campana (Louis-Victor-Philippe), lieutenant, G. M. de la 11e D. B. P. C., mle 46/30/005/030 au recrutement de Marseille.

Pour prendre rang du 20 juin 1959.

Clairon (Paul-Francis-Louis), lieutenant, 23e régiment d'infanterie, 3e bataillon, mle 43/220/08615 au recrutement de Rennes.

Pour prendre rang du 15 juillet 1959.

Guillon (Robert-Louis-Emile), capitaine, 11e bataillon de tirailleurs, mle 21/618 au recrutement de Poitiers.

Au grade de chevalier.

Pour prendre rang du 22 mai 1959.

De Gorostarzu (Philippe-Georges-Gérard), lieutenant, 25e bataillon de chasseurs alpins, mle 50/91/3417 au recrutement d'Alger.

Pour prendre rang du 16 juin 1959.

Brutschi (Guy), sous-lieutenant de réserve, 1/50e régiment d'artillerie, mle 54/750/24041 au recrutement de Paris.

Pour prendre rang du 20 juillet 1959.

Branchat (Jean-Pierre), sous-lieutenant de réserve, bataillon de Corée, mle 57/330/03499 au recrutement de Poitiers.

Pour prendre rang du 20 juillet 1959.

Laugero (René-Ange), sous-lieutenant de réserve, bataillon de Corée, mle 56/240/02714 au recrutement de Poitiers.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret en date du 22 octobre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au grade de chevalier, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Mohamed Ag Kubsi, sergent, compagnie saharienne portée de Melilli, mle 23935, recrutement d'Alger.

Mouloud ben Casanova, sergent-chef, compagnie saharienne portée de Melilli, mle 01518, recrutement de Constantine.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Caillaouze (René), sous-lieutenant, 186e compagnie de réparation divisionnaire blindée. Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

RÉGULARISATIONS

Allaire (Yves), sous-lieutenant, groupement de commandos parachutistes.

Baume (Bernard-Georges), sous-lieutenant, 9e régiment de chasseurs parachutistes.

Bayle (Jean-Pierre-Cyrille), sous-lieutenant, 4e bataillon de chasseurs à pied.

Buisson (Guy-Ambroise), sous-lieutenant, 4e bataillon de chasseurs à pied.

Burdin (Jean-Théodore), sergent-chef, 2/39e régiment d'infanterie, mle 48/420/36518.

Derel (Gabriel-Victor-Léon), maréchal des logis chef, 10e légion *ter* de gendarmerie, mle 46/930/02063.

Desjours (Pierre-Maurice-Jean-Marie), sous-lieutenant, 8e régiment de hussards.

Drioux (Robert-Joseph-Edmond), lieutenant, 15e bataillon de tirailleurs.

Fagette (Gérard-Léon-Ambroise), sous-lieutenant, 1/121e régiment d'infanterie.

Ferre (Adrien-Lucien-Louis-Jean), maréchal des logis chef, 1er régiment de hussards parachutistes, mle 49/110/07596.

Gautier (Pierre-Léonard), lieutenant, groupe mobile de sécurité n° 90.

Girault (Serge-Raoul), lieutenant, compagnie saharienne portée de Melilli.

Jacquet (Pierre-Joseph-Georges-Gaston), sous-lieutenant, 29e bataillon de tirailleurs.

Journaux (Emile), sous-lieutenant, 18e régiment de chasseurs à cheval.

Mainguene (Jules-Victor), capitaine, groupe de transport 535.

Marissal (Roger-Ferdinand-Clément), sous-lieutenant, 2/24e régiment d'artillerie.

Meuriot (Jean-Jacques), sous-lieutenant, peloton d'aviation légère de l'armée de terre de la 7e division mécanique rapide.

Olivier (André-Jean), adjudant, 77e bataillon du génie, mle 49/420/18527.

Pajot (Louis-Alexandre), sergent-chef, 3/9e régiment d'infanterie de marine, mle 49/750/63277.

Rivière (Jean-Marie-Paul), adjudant-chef, 18e régiment de chasseurs parachutistes, mle 47/310/06468.

Schott (Léon-Engène-Albert), adjudant-chef, 5e régiment de spahis, mle 40/671/00623.

Tolza (Paul), lieutenant, 20e groupe d'artillerie parachutiste.

Toma (Jean-Claude-Pierre), lieutenant, 11e bataillon de chasseurs alpins. Cette nomination annule, en ce qui concerne l'intéressé, celle intervenue par décret du 17 juillet 1959 (*Journal officiel* du 22 juillet 1959).

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Delouis (Marc-Jean-Louis), sous-lieutenant, 12e régiment de chasseurs d'Afrique.

Leroy-Cretin (Christian-Jean), sous-lieutenant, 31e groupe de chasseurs à pied.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Décrets du 22 octobre 1959 modifiant de précédents décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 octobre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les modifications du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont modifiés les décrets du 12 juillet 1957 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur avec ou sans traitement:

Est annulé le décret du 12 juillet 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur sans traitement en ce qui concerne:

Au grade de commandeur.

Polidori (Jean-Baptiste), colonel d'infanterie de marine; 41 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 2 juillet 1936.

Est modifié comme suit le décret du 12 juillet 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur avec traitement:

Au grade de commandeur.

Après:

Paquin (Jacques-Marie-Bernard), général de brigade; 45 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 décembre 1938.

Ajouter:

Polidori (Jean-Baptiste), colonel d'infanterie de marine; 41 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 12 juillet 1936.

Par décret en date du 22 octobre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les modifications du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont modifiés les décrets du 17 janvier 1952 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur avec et sans traitement:

Est annulé le décret du 17 janvier 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur sans traitement en ce qui concerne:

Au grade de commandeur.

Onofri (Hector-Jean), général de brigade; 36 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 31 décembre 1930.

Est modifié comme suit le décret du 17 janvier 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur avec traitement:

Au grade de commandeur.

Après:

De Mesnay (Jean-Tiburce), général de brigade; 53 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Officier du 3 juillet 1930.

Ajouter:

Onofri (Hector-Jean), général de brigade; 36 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 31 décembre 1930.

Par décret en date du 22 octobre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les modifications du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont modifiés les décrets du 3 novembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la légion d'honneur avec et sans traitement:

Est annulé le décret du 3 novembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur sans traitement en ce qui concerne:

Au grade d'officier.

Brunet (Paul-Marcel), chef de bataillon d'infanterie, subdivision de Paris; 24 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 25 septembre 1946.

Est modifié comme suit le décret du 3 novembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur avec traitement:

Au grade d'officier.

Après:

Savoure (Marie-Alfred-Joseph), capitaine, subdivision de Versailles; 39 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 17 décembre 1933.

Ajouter:

Brunet (Paul-Marcel), chef de bataillon d'infanterie, subdivision de Paris; 24 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 25 septembre 1946.

Par décret en date du 22 octobre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les modifications du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont modifiés les décrets du 21 décembre 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur avec et sans traitement:

Est annulé le décret du 21 décembre 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur sans traitement en ce qui concerne:

Au grade d'officier.

Beth (André-Jean-Louis), capitaine; 35 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 27 décembre 1923.

Est modifié comme suit le décret du 21 décembre 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur avec traitement:

Au grade d'officier.

Après:

Cordonnier (Alfred), capitaine; 35 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 5 novembre 1931.

Ajouter:

Recrutement et statistique.

Beth (André-Jean-Louis), capitaine; 35 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 27 décembre 1923.

Par décret en date du 22 octobre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les modifications du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont modifiés les décrets du 2 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur avec et sans traitement:

Est annulé le décret du 2 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur sans traitement en ce qui concerne:

Au grade de chevalier.

Vincent (Edouard), capitaine, 8e région; 36 ans de services, 4 campagnes.

Est modifié comme suit le décret du 2 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur avec traitement:

Au grade de chevalier.

Après:

Grillet (Jean-Auguste), capitaine, 10e région, en situation d'activité; 34 ans de services, 12 campagnes.

Ajouter:

Vincent (Edouard), capitaine, 8e région, en situation d'activité; 36 ans de services, 4 campagnes.

Décret du 22 octobre 1959 portant annulation pour cause de double emploi d'un précédent décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 octobre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 23 septembre 1959 portant que l'annulation de la nomination dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est annulée comme faisant double emploi la nomination dans la Légion d'honneur faite par décret du 15 octobre 1958 (*Journal officiel* du 22 octobre 1958) au titre du paragraphe « A » de l'article 1er de la loi n° 58-76 du 31 janvier 1958 concernant:

Gautret (Etienne-René), sergent, infanterie, classe 1916, recrutement de Saintes, mle 1631. Médaillé militaire du 16 juin 1920. Blessé et cité. Décoré par décret du 20 août 1958 rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, en qualité de conseiller général, maire de Jonzac (Charente-Maritime).

Décret du 22 octobre 1959 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 22 octobre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Abdelkader ben Abdesslam, caporal, 1er bataillon de marche du 8e régiment de tirailleurs marocains, mle B/2999/39 au recrutement de Rabat.

Abdelkader ben Chikh ben Belfedal, caporal, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1947, mle 0466 au recrutement d'Oran.

Addou ou Moha, goumier de 2e classe, 1er tabor marocain, mle 481 au 1er tabor, recrutement d'Azilal.

Ahmed ben Hassi, goumier de 2e classe, 59e goum, 1er tabor marocain, mle A/3389/40 au recrutement de Rabat.

Ahmed ben H'Babou ben Haddou, tirailleur de 1re classe, 1er régiment de tirailleurs marocains, classe 1950, mle 3198 au recrutement de Rabat.

Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, caporal, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle A/1269/45 au recrutement de Rabat.

Ahmed ben Abbou, goumier de 2e classe, 59e goum, 1er tabor marocain, classe 1941, recrutement de Taforalt.

Ahmed ou El Mekki ou El Hadj, caporal-chef, 59e goum, 1er tabor marocain, recrutement de Tillouguit.

Ali ben Jamaa ben Mohamed, tirailleur de 1re classe, 3/2e régiment de tirailleurs marocains, mle A/2936/45 au recrutement de Rabat.

Allaoua Benraga ben Kouider, spahi de 1re classe, 8e groupe de spahis algériens portés, classe 1943, mle 3107 au recrutement d'Alger.

Alphandery (Michel-Daniel), soldat de 1re classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 52/750/7113. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 4 du 6 janvier 1955.

Amar ou Ali Moqqadem Aouel, 17e tabor marocain, 22e goum, mle 12 au 22e goum, recrutement de Taza.

Ambroise (Robert-Charles-Désiré), tirailleur de 2e classe, 2/1e régiment de tirailleurs algériens, mle 53/880/02389.

Aomar ben Moktar ben Kebir, tirailleur de 2e classe, 4e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1951, mle 2722 au recrutement de Rabat.

Aomar ben Rahal ben Srhir, tirailleur de 1re classe, 1/4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1936, mle 826 au recrutement de Rabat.

Aubrun (Paul-Charles), soldat de 1re classe, 35e régiment d'artillerie légère parachutiste, mle 51/640/00283. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1558 du 13 décembre 1951.

Bajador (Fernand), sergent, 2e bataillon thaï, classe 1943, mle 11631 au recrutement de Toulouse.

Bancons (Justin-Daniel), garde républicain, 3e légion de marche de garde républicaine, classe 1935, mle 110 au recrutement de Mont-de-Marsan.

Basle (Jean-Marie), premier canonnier, 3/4e régiment d'artillerie coloniale, classe 1944, mle 18386 R au recrutement de Rennes.

Benchafa Abderrahmane ben Hamouine, spahi de 1re classe, 8e groupe de spahis marocains portés, mle 0598/1939 au recrutement d'Oran.

Bergamasco (Brendino-Bonfiglio), sergent, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 47/210/10809. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 4 du 6 janvier 1955.

Biagini (Marius-Alexandre), sergent-major, 11e tabor marocain, classe 1937, mle 928 au recrutement de Marseille.

Bouchemal Bousba ben Mostefa, spahi de 1re classe, 8e groupe de spahis algériens portés, classe 1947, mle L.M 173 au recrutement d'Alger.

Boudouard (Paul-Elisée-Louis), adjudant, 27e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1939, mle 228 au recrutement de Gap.

Broudeur (Jean), caporal-chef, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1942, recrutement de Rennes. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée. Décision n° 38 du 30 juillet 1952 (*Journal officiel* du 6 août 1952).

Camplo (Armand-Séverin-Julien), sergent-chef, 51e goum du 5e tabor marocain, mle 50/340/03592. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1080 du 6 juillet 1951.

Casonato (Olivo-Vittorio), brigadier-chef, 5e régiment de cuirassiers, mle L.M. 256 au recrutement de Toulouse.

Cerbelaud (Bernard), caporal, base aéroportée Nord, mle 52/750/07369.

Cerier (Henri-Elie), caporal, 8e bataillon parachutiste de choc, classe 1946, mle 18388 au recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée. Décision n° 17 du 16 mars 1955 (*Journal officiel* du 23 mars 1955).

Colin (Roger-Victor), brigadier, 2e groupe d'artillerie du Centre-Annam, classe 1941, mle 6806 au recrutement de Nancy.

Come (Jean-Marie), caporal, 8e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 51/700/00109. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 626 du 10 mars 1952.

Courry (Jean-Victor-François), soldat de 1re classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 53/860/02389. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 4 du 6 janvier 1955.

Cousyn (Roger-Georges-Ernest), caporal, 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 44/620/21920.

Dautriche (Marcel-Louis-Nicolas), soldat de 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 45/570/16315. Cette concession annule la citation à l'ordre, à titre posthume, n° 98, du 25 février 1947.

David (André-Charles-Albert), soldat de 2e classe, 1/43e régiment d'infanterie coloniale, mle 41/750/00109.

Delphaut (Pierre-Marcel-Louis), sergent, 73e bataillon du génie, classe 1950, mle L.M. 318 au recrutement de Rennes.

Deseriaux (Guy), sergent, base aéroportée Nord, classe 1947, mle 20371 au recrutement de Lyon.

Devoir (Gaston-Auguste), garde républicain, 3e légion de marche de garde républicaine, classe 1941, mle 17727 au recrutement de Dijon.

Dhenin (Etienne-Victor-Henri), garde républicain, 3e légion de marche de garde républicaine, classe 1941, recrutement de Valenciennes.

Djillali ben Roufer ben Djillali, tirailleur de 2e classe, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 2739/1950 au recrutement de Rabat.

Ducatez (Daniel-Paul-Victor), caporal-chef, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 44/650/09931.

Feintrenie (Auguste), caporal-chef, 51e compagnie de commandement et des services, classe 1954, mle 15700 au recrutement de Lyon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 25 du 16 mai 1954.

François (Tangavelou), soldat de 1re classe, 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient, mle L. M. 207/P au recrutement de Saïgon-Pondichéry.

Francon (André-Louis), maréchal des logis, mission militaire française, 56e bataillon vietnamien, classe 1948, mle 14248 au recrutement de Lyon.

Garie (Henri-Marcel), soldat de 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 48/750/48783.

Goult (Raymond-Ludovic), caporal, 5e bataillon de parachutistes coloniaux, classe 1951, mle L. M. 441 au recrutement de Dijon.

Grandville (Jean), soldat de 2e classe, 1/23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1951, mle 989/43 au recrutement de Saïgon.

Grinat-Mabrouk, tirailleur de 1re classe, 27e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1948, mle L. M. 1024 au recrutement d'Alger.

Guerni Lakhdar, caporal, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle 16035/1949 au recrutement de Constantine.

Guilloux (Emile-François), sergent-major, centre administratif d'Extrême-Orient, mle 45/290/23319.

Haag (Eugène-Raymond), tirailleur de 2e classe, 1/1e régiment de tirailleurs marocains, classe 1944, mle 2331/M au recrutement de Strasbourg.

Haddou ben Moha, goumier de 2e classe, 1er tabor marocain, 60e goum, mle A 6743/39 au recrutement de Rabat. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1086 du 6 juillet 1951.

Haddou ou Haddine, goumier de 2e classe, 1er tabor marocain, 58e goum, mle 351 au 58e goum, recrutement de Rabat.

Hamdi Benayache ben Tayeb, spahi de 1re classe, 8e groupe de spahis algériens portés, mle 830/1947 au recrutement d'Alger.

Hamma Idir, tirailleur de 2e classe, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle 47/910/16579. Cette concession annule la citation à l'ordre, à titre posthume, n° 1398, du 2 septembre 1951.

Hermand (Jean-Claude), chasseur de 2e classe, 6e bataillon de chasseurs laotiens, mle 48/080/00411. Cette concession annule la citation à l'ordre, à titre posthume, n° 32, du 19 mai 1950.

Hermez (Edouard-Absalon), soldat de 2e classe, 1/1er régiment d'infanterie coloniale, mle 45/590/14907.

Heude (André-Eugène-Charles), 2e sapeur, 31e bataillon du génie, mle 51/750/63707. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 196 du 15 mars 1953.

Jeanmaire (Edmond-Edouard-Pierre), garde républicain, 3e légion de marche de garde républicaine, classe 1947, mle 4737 au recrutement de Nancy.

Kaddour ben Tahar ben Houcine, tirailleur de 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 285/46 au recrutement de Rabat.

Labarthe (Christian-Martin), soldat de 2e classe, compagnie ouvrière du service du matériel n° 5, mle 47/330/29965. Cette concession annule la citation à l'ordre, à titre posthume, n° 280 du 12 juin 1948.

Lahoucine ben Djillali ben Mohamed, tirailleur de 2e classe, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 3367/1950 au recrutement de Rabat.

Lahoucine ben Hamou ou Lahcen, goumier de 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle 521/48 au recrutement de Rabat.

Lahoucine ben Mohamed, goumier de 1re classe, 3e tabor marocain, mle 1028 au 3e tabor, recrutement de Rabat.

Laifaoui Ammar, tirailleur de 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 241/1947 au recrutement de Constantine.

Le Coroller (Jean-François), soldat de 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 46/560/04208.

Ledhuy (François-Arsène), caporal-chef, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 51/620/30964.

Lemaire (Julien-Marcel), 1er canonnier, groupe d'artillerie coloniale de l'Afrique occidentale française, classe 1952, mle L. M. 1556 au recrutement de Nancy.

Le Penne (Raymond-Pierre-Marie), soldat de 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, recrutement de Rennes.

Lesage (Yvon-René-Marie), soldat de 2e classe, 8e bataillon de parachutistes coloniaux, classe 1948, mle 15641 au recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 450 du 10 mars 1952.

Llieba (André-Gabriel-François), soldat de 2e classe, 2e bataillon thaï, mle 48/650/03029.

Loirat (Albert-Henri-André), caporal-chef, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 49/440/38650. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée. Décision n° 19 du 16 mars 1955 (*Journal officiel* du 23 mars 1955).

Marchand (Henry), sergent, 3e groupe colonial de commandos parachutistes, mle 49/490/00133. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée Décision n° 15 du 26 avril 1951 (*Journal officiel* du 6 mai 1951).

Marcilloux (Antoine-Pierre), caporal-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 46/230/26116.

Margeot (Joseph-Jacques), soldat de 1re classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, classe 1953, mle 89 au recrutement de Madagascar. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 29 du 18 janvier 1955.

Martelot (Jean-Lucien-Yvon), sergent, 1er bataillon du régiment de Corée, mle 48/560/08512.

Marti (Joseph-Henri-Georges), caporal-chef, bataillon de marche du 151e régiment d'infanterie, mle 40/661/00263.

Maurice (Jean-Louis), sergent-chef, compagnie de commandement de la zone opérationnelle Nord-Quest, classe 1948, mle 11315 au recrutement de Nancy. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1826 du 22 décembre 1954.

Metivier (Paul-Edouard), soldat de 2e classe, 3e bataillon colonial de commandos parachutistes, mle 43/750/12783.

Meyer (Pierre-Jacques-Charles), maréchal des logis chef, 1re compagnie de transport et de quartier général, commando 18, classe 1947, mle 47039 au recrutement de Paris.

Miloud M'Saddak, 1er canonnier, 4e régiment d'artillerie coloniale, mle T. 5285-39 au recrutement de Rabat. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1541 du 13 décembre 1954.

Mimoun ben Mohamed, goumier de 2e classe, 11e tabor marocain, 8e goum, mle 226 au 8e goum, recrutement de N'Kheila (Maroc).

Minard (Roland-Pierre), caporal, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 50/890/01055. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 148, du 11 mai 1950.

Miralles (Vincent-Joseph), adjudant, 3e bataillon de chasseurs cambodgiens, classe 1936, mle 85 au recrutement de Mâcon.

Mohamed ben Ayat ben Si Ahmed, tirailleur de 2e classe, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 5093/1950 au recrutement de Rabat.

Mohamed ben Belkacem Ben Saïd, tirailleur de 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 870/42 au recrutement de Rabat.

Mohamed ou Moha, goumier de 2e classe, 1er tabor marocain, 59e goum, mle A. 4188/1940 au recrutement de Rabat.

Mouloud ben Mohamed, goumier de 1re classe, 11e tabor marocain, mle 19, au 11e tabor, recrutement de Ksiri.

Mounier (Robert-Pierre), alias Mouter (René), sergent, 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle 41/750/18139.

Mutos (Antoine), caporal, 1er bataillon colonial de commandos parachutistes, mle 36/131/02586. Cette concession annule la citation à l'ordre, à titre posthume, n° 32, du 19 mai 1950.

N'Diaye Ibrahima, soldat de 2e classe, base aéroportée Nord, classe 1953, mle LM 173/1154 au recrutement de l'Afrique occidentale française. Cette concession annule la citation à l'ordre, n° 131, du 14 mars 1953.

Nourredine Abdelkader, tirailleur de 1re classe, 5/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 507/1946 au recrutement de Constantine.

Perez (André), adjudant, 1/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 41/660/15253.

Perrier-Cornet (Paul-Alfred-Alphonse), sergent-chef, 3/3e régiment étranger d'infanterie, formations indochinoises du sous-secteur de Cao-Bang, mle 42/390/14492. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 464, du 2 mai 1952.

Petit (Louis-Siméon), soldat de 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 734 au recrutement de la Martinique.

Peureux (Guy-Maurice), sergent, 3/2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1948, mle LM 730 au recrutement de Marseille.

Poujoux (Charles-Lucien), soldat de 1re classe, 3e groupe colonial de commandos parachutistes, mle 50/330/00833.

Quilbeuf (Hugues), brigadier, 8e bataillon parachutistes de choc, mle 52/110/01294. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée. Décision n° 17, du 16 mars 1955 (*Journal officiel* du 23 mars 1955).

Rahal ben Mohamed ben Abbes, tirailleur de 2e classe, 1/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 2807/52 au recrutement de Rabat.

Rambaud (Auguste-Ernest-Célestin-Camille), soldat de 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, recrutement de Rennes.

Renciot (Christine-Christophe-Stéphen), soldat de 1re classe, compagnie de quartier général des forces du Laos, mle 40/972/00847.

Ritter (Joseph-Léon), soldat de 2e classe, bataillon divisionnaire aéroporté, mle 49/670/09777.

Russo (Serge-Jean-Anthelme), sergent, 27e bataillon de tirailleurs algériens, classe 1948, mle 4248 au recrutement de Lyon.

Schouangre (Marcel-Louis-Alexandre), sergent, base aéroportée Nord, classe 1947, mle LM 746 au recrutement de Nancy. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée, décision n° 1 du 2 février 1950 (*Journal officiel* du 12 février 1950).

Sghir ben Abdelkader ben Hamou, tirailleur de 2e classe, 1/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 4126/50 au recrutement de Rabat.

Slimane Bouamama Ould Dejelloul, Brigadier, 8e groupe de spahis marocains portés, mle 733/1941 au recrutement d'Oran.

Tinetti (Henri-Paul), soldat de 2e classe, bataillon de marche au 151e régiment d'infanterie, classe 1947, mle 18177 au recrutement de Marseille.

Valera (Louis-Virginio), soldat de 1re classe, 822e bataillon de transmissions, classe 1948, mle 1111 au recrutement de Paris.

Vitoux (Alexandre), adjudant, 2/21e régiment d'infanterie coloniale, mle 39/591/02707.

Vuillaume (Joseph-Emile-Marc), soldat de 1re classe, base aéroportée Nord, mle 49/570/19165.

Vuillemot (Charles-Pierre), soldat de 2e classe, 2e bataillon thaï, mle 45/080/13345.

Wachenheim (Louis-Joseph), tirailleur de 1re classe, 3/3e régiment de tirailleurs algériens, mle 47/670/05780.

Waisdorff (Henri-Roger), garde républicain, 3e légion de marche de garde républicaine, mle 41/510/00988.

Weber (Jean), caporal-chef, 822e bataillon de transmissions, classe 1946, mle 23029 au recrutement de Toulouse. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1611 du 13 décembre 1951.

Wrozlanwski (Roger-Stanislas), caporal, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 52/280/01912. Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée. Décision n° 8 du 3 février 1955 (*Journal officiel* du 10 février 1955).

Zeze Kalivogui, soldat de 2e classe, bataillon colonial de Saigon-Cholon, mle 41103/1950 au recrutement de Kindia. Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Bes (Jean-Marius-Georges), maréchal des logis, 4e régiment d'artillerie coloniale, classe 1957, mle 1065 au recrutement de Paris.

Michalot (Robert-Pierre-Emilien), 2e sapeur, 72e bataillon colonial du génie, mle 46/750/51120.

Poignand (Charles-Paul), sergent, 19e régiment mixte d'infanterie coloniale, mle 37/821/00156. Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Boos (François-Charles), sergent-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 40/661/00944.

Chiffre (Guy-Marceau-Hippolyte), maître-ouvrier, 72e bataillon du génie, mle 51/110/03760.

Galy (Michel), garde républicain, 3e légion de marche de garde républicaine, mle 49/110/04592.

Marti (Bonaventure), brigadier-chef, 1/11e régiment d'artillerie coloniale, mle 41/660/15476.

Pages (Roger-Michel-Marcel), soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale, mle 46/110/10163.

Verge (Georges-Louis-Célestin), caporal-chef, 1/21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 41/110/11251. Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décrets du 22 octobre 1959 modifiant de précédents décrets portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées:

Sont modifiés comme suit:

Décret du 26 août 1953 (*Journal officiel* du 28 août 1953).

Page 7618, 2e colonne, au lieu de: « Lahsen ben Mohamed, sergent, mle A. 4381 », lire: « Baidek Lahcen, sergent, mle A. 4381 ».

Décret du 25 mars 1955 (*Journal officiel* du 7 avril 1955).

Page 3185, 1re colonne, en ce qui concerne Giret (Louis), 2e classe, ajouter: « Pour prendre rang du 25 avril 1954 ».

Décret du 17 juillet 1959 (*Journal officiel* du 22 juillet 1959).

Page 7257, 1re colonne, en ce qui concerne Berneuil (Jack-Alban-Joseph), 1re classe, ajouter: « Pour prendre rang du 5 avril 1959 ».

Est annulée, comme faisant double emploi, la concession de la médaille militaire, attribuée par décret du 2 juillet 1959 (*Journal officiel* du 10 juillet 1959, p. 6860, 2e colonne), en ce qui concerne:

Mardargent (Robert), caporal, mle 55-137-00889, recrutement de Marseille.

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, l'article 2 du décret du 2 septembre 1959 (*Journal officiel* du 8 septembre 1959, p. 8768) est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

« Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et prennent effet, pour la prise de rang, de la date du présent décret »,

Lire:

« Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et prennent effet, pour la prise de rang:

« Du 15 août 1959, veille de la date de son décès, en ce qui concerne le quartier-maître Ferre;

« De la date du présent décret en ce qui concerne le second maître Mandray ».

Décret du 22 octobre 1959 modifiant, en ce qui concerne la prise de rang, de précédents décrets portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 22 octobre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 septembre 1959 portant que les rectificatifs ci-après sont faits en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les décrets visés ci-dessous sont rectifiés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la prise de rang dans la médaille militaire des sous-officiers désignés ci-après:

ARMEE ACTIVE

ARME ET SERVICES COMMUNS

Décret du 14 août 1958 (*Journal officiel* du 30 août 1958).

Page 6 M. M., 2e colonne, après: « Le Quere (André-Marie), 26 novembre 1912, gendarme, 25 ans de services, 10 campagnes », ajouter: « Pour prendre rang du 25 juin 1958 ».

ARMÉE DE TERRE

Décret du 4 novembre 1948 (*Journal officiel* du 9 novembre 1948).

Page 10862, 2e colonne, après: « Nachin (Fernand-René), adjudant-chef; 16 ans de services, 7 campagnes », ajouter: « Pour prendre rang du 10 août 1948 ».

Décret du 18 décembre 1958 (*Journal officiel* du 23 janvier 1959).

Page 1182, 1re colonne, après: « Trennert (Gunther-Walter-Thomas), 11 janvier 1927, sergent; 13 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 25 décembre 1958 ».

Décret du 18 décembre 1958 (*Journal officiel* du 23 janvier 1959).

Page 1206, 1re colonne, après: « Mahmoud Abbas, présumé 1926, caporal-chef, mle 12.057, Rakka; 11 ans de services, 9 campagnes. Blessé et cité », ajouter: « Pour prendre rang du 6 novembre 1958 ».

Décret du 22 octobre 1959 portant annulation de décrets antérieurs portant concessions de médailles militaires.

Par décret en date du 22 octobre 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 septembre 1959 portant que les annulations de concessions de médailles militaires du présent décret sont faites en conformités des lois, décrets et règlements en vigueur, sont annulées, comme faisant double emploi, les concessions de médailles militaires concernant les personnels désignés ci-après:

Décret du 15 octobre 1954 (*Journal officiel* du 21 octobre 1954).

Mohammed ben Messaoud, mle A. 253/40 Maroc, sergent, infanterie métropolitaine. Déjà décoré par décret du 4 octobre 1954, publié au *Journal officiel* du 12 octobre 1954, sous le nom de Mhammed ben Messaoud.

Décret du 5 octobre 1955 (*Journal officiel* du 18 octobre 1955).

M'Hammed ben Massouad, mle A. 253/40 Maroc, sergent, infanterie métropolitaine. Déjà décoré par décret du 4 octobre 1954, publié au *Journal officiel* du 12 octobre 1954, sous le nom de Mhammed ben Messaoud.

Décret du 5 octobre 1955 (*Journal officiel* du 18 octobre 1955).

Bark ben Kamel, mle A. 8846/39 Maroc, brigadier, artillerie. Déjà décoré par décret du 15 octobre 1954, publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1954, sous le nom de Barck ben Kamel.

Décret du 14 août 1958 (*Journal officiel* du 30 août 1958).

Touhami Mohamed, mle 680 Alger, sergent, infanterie métropolitaine. Décoré à titre posthume par décret du 30 décembre 1958, publié au *Journal officiel* du 7 janvier 1959.

Décret du 18 décembre 1958 (*Journal officiel* du 23 janvier 1959).

Chapuis (Julien-Joseph), brigadier-chef, arme blindée et cavalerie. Déjà décoré par décret du 23 décembre 1957, publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1958, sous le nom de Chapuis (Joseph-Julien).

Décret du 18 décembre 1958 (*Journal officiel* du 23 janvier 1959).

Mohamed ben Lahcen ben Mohammed, mle A 9538/43 Rabat, 1re classe du train. Déjà décoré par décret du 23 décembre 1957, publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1958, comme 2e classe du train et sous le nom de Mohamed ben Lahcen.

Décrets du 27 octobre 1959 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — M le général de division Mesnet (Henri-Marie-Edmond-Charles) est nommé représentant militaire national auprès du commandement suprême allié en Europe.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de division Gazounaud (Jacques-Marie-Prosper) est nommé commandant du 2e corps d'armée.

M. le général de brigade Tissier (Raymond) est nommé commandant de l'école polytechnique.

M. le général de brigade Codet (Jean-Marie) est nommé chef du groupement de réception des matériels et de liaison.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Comité consultatif de santé des armées.

Par décision du 14 octobre 1959, la composition du comité consultatif de santé des armées pour l'année 1959 est modifiée comme suit:

Sont nommés membres du comité consultatif de santé des armées:

M le médecin général Crosnier, inspecteur technique des services médicaux, d'hygiène et d'épidémiologie, en remplacement de M. le médecin général Hamon.

M. le pharmacien général Accoyer, du corps de santé militaire, en remplacement de M. le pharmacien général Kermarrec.

M. le médecin général Richet, inspecteur technique de pathologie tropicale, en remplacement de M. le médecin général Blanc.

M le médecin général Hamon, directeur de l'école d'application du service de santé militaire, en remplacement de M. le médecin général inspecteur Pesme

M. le médecin général Paute, directeur du service de santé de la 2e région aérienne en remplacement de M. le médecin général inspecteur Labarthe

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 23 octobre 1959 portant nomination et titularisation d'administrateurs civils (direction générale des impôts).

Par décret en date du 23 octobre 1959, les élèves de l'école nationale d'administration (promotion Vauban) dont les noms suivent ont été nommés, à compter du 1er août 1959, administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, aux services centraux de la direction générale des impôts et titularisés dans le grade correspondant: MM. Cochinal (Bernard), Massonie (Claude).

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement et le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-180 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques ;

Vu le décret n° 59-255 du 4 février 1959 portant suppression de la direction de la coordination économique et des entreprises nationales,

Arrête :

Art. 1er. — Cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté du 1er octobre 1959.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Franck, directeur général des prix et des enquêtes économiques, à l'effet de signer :

Toutes ordonnances de paiement et de virement et toutes pièces justificatives de dépenses relatives à la gestion des chapitres suivants du budget du ministère des finances et des affaires économiques (III : Affaires économiques) :

Chapitre 47-01. — Subventions à l'organisation d'aide économique et sociale.
Chapitre 83-01. — Dépenses diverses ou accidentelles.
Chapitre 83-02. — Restitution de droits indûment perçus.
Chapitre 84-01. — Versements aux producteurs de matières textiles.
Chapitre 84-02. — Versements aux fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

Toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégation, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et tous documents comptables relatifs à la gestion des comptes spéciaux du Trésor : « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires » et compte de liquidation des organismes professionnels et para-administratifs.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck, délégation est donnée à M. Marcille, chef de service, à l'effet de signer :

Toutes ordonnances de paiement et de virement et toutes pièces justificatives de dépenses relatives à la gestion des chapitres suivants du budget du ministère des finances et des affaires économiques (III : Affaires économiques) :

Chapitre 47-01. — Subventions à l'organisation d'aide économique et sociale.
Chapitre 83-01. — Dépenses diverses ou accidentelles.
Chapitre 83-02. — Restitution de droits indûment perçus.
Chapitre 84-01. — Versements aux producteurs de matières textiles.
Chapitre 84-02. — Versements au fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

Toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégation, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et tous documents comptables relatifs à la gestion des comptes spéciaux du Trésor : « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires » et compte de liquidation des organismes professionnels et para-administratifs.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcille, délégation est donnée :

A M. Lupin, administrateur civil de classe exceptionnelle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lupin, à M. Guillaumin, administrateur civil de classe exceptionnelle, à l'effet de signer toutes ordonnances de paiement et de virement, et toutes pièces justificatives de dépenses relatives à la gestion des chapitres 83-01, 83-02, 84-01 et 84-02 du budget du ministère des finances et des affaires économiques (III : Affaires économiques).

A M. Eysseric, commissaire aux prix, à l'effet de signer toutes ordonnances de paiement, de virement, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et tous documents comptables relatifs à la gestion du compte spécial du Trésor : « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

MAX FLÉCHET.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement près le conseil régional de Lille de l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 20 octobre 1959, M. Paul Marmu, directeur des contributions directes et du cadastre du département du Nord, a été nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional de Lille de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, en remplacement de M. Rolez.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 23 octobre 1959 portant intégration dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées d'ingénieurs des cadres chérifiens.

Par décret en date du 23 octobre 1959 :

M. Cavassilas (Demètre), ingénieur principal de 3e classe des travaux publics du Maroc (indice 475), est rattaché au corps des ingénieurs des ponts et chaussées et reclassé comme suit : ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe (ancien statut) avant 2 ans, du 1er juillet 1957, indice 470 ; ingénieur de 2e classe (nouveau statut), 6e échelon, du 1er janvier 1958, indice 490.

Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat détachés dans le cadre des ingénieurs principaux des travaux publics du Maroc dont les noms suivent sont rattachés au corps des ingénieurs des ponts et chaussées selon les modalités ci-après :

NOMS	SITUATION DANS LE CADRE CHERIFIEN	RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSEES	
		Ancien statut.	Nouveau statut.
		Ingénieur ordinaire de 1re classe.	
Bourdon (Jean).....	Ingénieur principal de 1re classe (indice 510).	Avant 2 ans du 1er décembre 1938 (indice 470). Après 2 ans du 1er décembre 1940 (indice 490). Après 4 ans du 1er décembre 1942 (indice 510).	Retraité du 1er mars 1958.
Chante (René).....	Ingénieur principal de 1re classe (indice 510).	Avant 2 ans du 1er juillet 1950 (indice 470). Après 2 ans du 1er juillet 1952 (indice 490). Après 4 ans du 1er juillet 1954 (indice 510).	Retraité du 1er février 1957.
Fourcade (Jérôme).....	Ingénieur principal de 1re classe (indice 510).	Avant 2 ans du 1er avril 1948 (indice 470). Après 2 ans du 1er avril 1950 (indice 490). Après 4 ans du 1er avril 1952 (indice 510).	Retraité du 1er octobre 1958.
Guillon (Marcel).....	Ingénieur principal de 1re classe (indice 510).	Avant 2 ans du 1er février 1938 (indice 470). Après 2 ans du 1er février 1940 (indice 490). Après 4 ans du 1er février 1942 (indice 510).	Retraité du 26 juillet 1958.
			Ingénieur de 2e classe.
L'Excellent (Jean).....	Ingénieur principal de 2e classe (indice 492).	Pour compter du 4 juin 1956.	7e échelon du 4 décembre 1958 (indice 510).
Viotto (Camille).....	Ingénieur principal de 1re classe (indice 510).	Pour compter du 1er janvier 1942.	7e échelon du 1er juillet 1944 (indice 510).

Formation de base des pilotes de ligne par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur le rapport du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Arrête :

Art. 1er. — Le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale assume la formation de base des candidats au brevet et à la licence de pilote de ligne ne possédant aucune expérience aéronautique.

Art. 2. — Cette formation comprend un enseignement théorique et une instruction pratique assurés par le centre national de Saint-Yan, en liaison avec l'école nationale de l'aviation civile, pour l'obtention:

Du brevet et de la licence de pilote professionnel ;

De la qualification de vol aux instruments.

La phase ultérieure de la formation des pilotes de ligne est assurée par l'école des pilotes de ligne, gérée par la Compagnie nationale Air France, en liaison avec l'école nationale de l'aviation civile.

Art. 3. — Les stagiaires admis à suivre cette formation bénéficient d'un régime de bourses d'études fixé par instruction ministérielle ; jusqu'à nouvel ordre, l'instruction n° 3.646.SFASA/3 FAS du 1er juin 1957 est applicable.

Art. 4. — Le nombre des bourses à accorder est fixé chaque année par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (direction des transports aériens).

Art. 5. — Il est créé un conseil chargé d'étudier les problèmes relatifs à la formation des pilotes de ligne, dont les attributions seront fixées par décision du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

Ce conseil, placé sous la présidence du directeur des transports aériens ou de son représentant, comprend :

Le chef du service de la formation aéronautique, du travail aérien et des transports ou son représentant ;

Le directeur de l'école nationale de l'aviation civile ou son représentant ;

Un membre de l'organisme du contrôle en vol ;

Un représentant de chacune des compagnies de transport aérien intéressées ;

Le responsable des stages de l'école des pilotes de ligne ;

Le chef du centre national chargé de la formation de base des pilotes de ligne.

Le conseil peut s'adjoindre des experts à titre consultatif.

Art. 6. — Le premier cycle régulier de formation de base des pilotes s'ouvrira dans le courant de l'année 1960.

Art. 7. — A titre transitoire, le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale prendra toutes dispositions utiles pour que les boursiers « pilotes professionnels » admis en 1959 au centre national de Saint-Yan aient la facilité de suivre un enseignement complémentaire les amenant au niveau défini à l'article 2.

Art. 8. — Le conseil de perfectionnement prévu par la décision n° 1.565/DTA/N du 9 avril 1956 est supprimé.

Ses attributions, telles qu'elles sont définies par ladite décision, sont dévolues au conseil créé par le présent arrêté.

Art. 9. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1959.

ROBERT BURON.

Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique).

ROUTE NATIONALE N° 9

Par arrêté du 20 octobre 1959, est déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour de la route nationale n° 9 et du chemin départemental n° 12 sur le territoire de la commune d'Aigueperse (Puy-de-Dôme), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

ROUTE NATIONALE N° 57

Par arrêté du 19 octobre 1959, est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la route nationale n° 57 dans la section comprise entre les P. K. 7,203 et 7,312 sur le territoire de la commune de Valentin (Doubs), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

ROUTE NATIONALE N° 437

Par arrêté du 20 octobre 1959, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 437 dans la section comprise entre les P. K. 141,300 et 145,062 sur le territoire des communes de Socheaux, Vieux-Charmont et Nommay (Doubs), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale).

ROUTE NATIONALE N° 3

Par arrêté du 20 octobre 1959 :

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale de la Moselle la section délaissée de la route nationale n° 3 comprise entre les P. K. 46,120 et 47,825 sur le territoire de la commune de Bionville-sur-Nied (Moselle) et représentée en traits tiretés jaunes sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassée et reclassée dans la voirie communale de Bionville-sur-Nied la section délaissée de la route nationale n° 3 comprise entre les P. K. 45,830 et 46,120, y compris le pont sur la Nied, et représentée en traits tiretés verts sur le plan précité.

Remise de débet.

Par arrêté du 16 octobre 1959, sous réserve du versement d'une somme de 300.000 F, il est fait remise gracieuse, en capital et intérêts, à M. Lemoine (Jean), demeurant au moulin de Tesdan en Avessac (Loire-Atlantique), de celle de 1.630.000 F dont il a été constitué débiteur envers le Trésor à la suite des dommages causés au pont Fourché (R. N. n° 164) par les eaux de l'étang de Tesdan dont il est propriétaire, à la suite de la rupture de la digue de protection.

Groupe de travail chargé d'étudier la formation professionnelle dans les petites et moyennes entreprises de transports routiers et fluviaux.

Par arrêté du 20 octobre 1959, est nommé membre du groupe de travail chargé d'étudier la formation professionnelle dans les petites et moyennes entreprises de transports routiers et fluviaux :

M. Machenaud, administrateur civil au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 20 septembre 1959, M. Main (Pierre), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours de 1955 et ayant satisfait à ses obligations militaires, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), pour compter du 21 septembre 1959.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 27 octobre 1959 portant nomination d'un inspecteur de l'académie d'Aix en résidence à Digne.

Par décret en date du 27 octobre 1959 :

M. Fournier (Victor), inspecteur de l'académie de Montpellier, en résidence à Mende (Lozère), est nommé inspecteur de l'académie d'Aix, en résidence à Digne (Basses-Alpes), en remplacement de M. Bergese, muté (mutation pour raisons d'avancement et nécessité de service).

Le présent décret aura effet à compter du 1er octobre 1959.

Décret du 27 octobre 1959 portant nomination d'un inspecteur de l'académie d'Aix, vice-recteur de la Réunion, en résidence à Saint-Denis.

Par décret en date du 27 octobre 1959 :

M. Bergese (Etienne), inspecteur de l'académie d'Aix, en résidence à Digne (Basses-Alpes), est nommé inspecteur de l'académie d'Aix, vice-recteur de la Réunion, en résidence à Saint-Denis, en remplacement de M. Cormary, muté (mutation pour nécessité de service).

Le présent décret aura effet à compter du 1er octobre 1959.

Décret du 27 octobre 1959 portant nomination d'un inspecteur de l'académie de Dijon, en résidence à Chaumont.

Par décret en date du 27 octobre 1959 :

M. Verel (Louis), inspecteur de l'académie de Besançon, en résidence à Vesoul (Haute-Saône), est nommé inspecteur de l'académie de Dijon, en résidence à Chaumont (Haute-Marne), en remplacement de M. Bru, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite (mutation pour raison d'avancement et nécessité de service).

Le présent décret prendra effet à compter du 1er octobre 1959.

Autorisation aux élèves titulaires du diplôme délivré par l'école normale supérieure de Tunis de s'inscrire aux concours de l'agrégation sans justifier d'une licence d'enseignement.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 18 juin 1904 modifié relatif aux conditions d'inscription aux concours de l'agrégation;

La section permanente du conseil supérieur entendue dans sa séance du 8 octobre 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Les élèves de l'école normale supérieure de Tunis, issus des concours de 1956, 1957 et 1958, qui sont titulaires du diplôme délivré par cette école sont autorisés à s'inscrire aux concours de l'agrégation sans justifier de la possession d'une licence d'enseignement.

Cette autorisation n'est accordée que pour l'inscription aux concours des agrégations correspondant aux cinq sections de l'école normale supérieure de Tunis:

Lettres arabes;	Mathématiques;
Histoire;	Sciences physiques,
Géographie;	

et sans préjudice des autres conditions d'inscription exigées des candidats aux concours de l'agrégation, notamment la possession du diplôme d'études supérieures.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Date d'élections partielles au conseil académique de Lille.

Par arrêté en date du 20 octobre 1959, des élections partielles auront lieu le 20 novembre 1959 au conseil académique de Lille afin de pourvoir au remplacement de M. Hinard, professeur agrégé de lettres au lycée Faidherbe, à Lille, muté à Paris.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 4 décembre 1959.

Composition du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants;

Vu le décret n° 57-50 du 19 janvier 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu les délibérations du conseil de l'université de Clermont-Ferrand (séance du 9 juillet 1959);

Vu les propositions des associations corporatives d'étudiants,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand est, après renouvellement, composé comme suit:

Le recteur de l'académie ou son représentant, président.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
M. Cuvelier, doyen de la faculté de médecine.	Mme Blanquet, assesseur du doyen de la faculté de médecine.
M. Rémy, doyen de la faculté des sciences.	M. Dubois, assesseur du doyen de la faculté des sciences.
M. Droz, doyen de la faculté des lettres.	M. Janelle, assesseur du doyen de la faculté des lettres.

L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports.

Le médecin inspecteur du service de santé scolaire et universitaire.

Le secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

L'intendant universitaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

MM. Traissac, Duverger et Valet, étudiants.

M. le docteur Courbaire de Marcillat, ancien président de l'U. N. E. F.

Me Pierre Deteix, ancien président de l'U. N. E. F.

M. Claude Rossignol, ancien président de l'U. N. E. F.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Conseil académique de Bordeaux.

Par arrêté en date du 20 octobre 1959, M. Roger Leclerc, directeur de l'école Saint-Genès, est nommé adjoint au conseil académique de Bordeaux pour l'examen des affaires disciplinaires et contentieuses de l'enseignement privé, en remplacement de M. l'abbé Kinding, ancien directeur de cet établissement.

Délégation dans les fonctions d'inspecteur d'académie.

Par arrêté du 20 octobre 1959, M. Audigier (Hubert), agrégé d'anglais, professeur au lycée de garçons de Valence, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'académie de Toulouse, en résidence à Rodez (Aveyron), en remplacement de M. Cuq, muté (mutation pour raisons d'avancement et nécessité de service). Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1959.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Déclarations à établir par les agriculteurs utilisant des carburants détaxés ou du fuel-oil domestique coloré pour les travaux agricoles (année 1960).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1959, page 10079, 1re colonne, article 2 :

Au lieu de :

« Ces déclarations seront reçues par les maires jusqu'à la date limite du 30 novembre 1959 »,

Lire :

« Ces déclarations seront reçues par les maires jusqu'à la date limite du 20 novembre 1959 ».

Protection des végétaux.

Par arrêté en date du 21 octobre 1959, M. de France (Philippe), ex-fonctionnaire des cadres chérifiens, ingénieur en chef des services agricoles, est affecté à l'inspection de la protection des végétaux à Marseille.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 21 octobre 1959, M. Robin (Henri), directeur des services vétérinaires du Lot, a été placé en congé de disponibilité, pour convenances personnelles, pour la durée d'un an, à compter du 26 octobre 1959.

Par arrêté en date du 21 octobre 1959, M. Jarraud (Serge) a été affecté à la direction des services vétérinaires du Lot, en qualité de directeur, à dater du 1er novembre 1959.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 22 octobre 1959 portant nomination d'un administrateur civil.

Par décret en date du 22 octobre 1959, M. Jean-François Kesler, élève de la promotion « Vauban » de l'école nationale d'administration, est nommé à l'emploi d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er août 1959.

Décret n° 59-1219 du 23 octobre 1959 portant fixation du régime indemnitaire du personnel de l'institut national d'études démographiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 52-10 du 3 janvier 1952, modifié par le décret n° 55-855 du 25 juin 1955, fixant le régime des indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels des services extérieurs ;

Vu le décret n° 56-152 du 17 janvier 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'institut national d'études démographiques ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 52-10 du 3 janvier 1952, modifié par le décret n° 55-855 du 25 juin 1955, en faveur des personnels titulaires des services extérieurs peuvent être allouées dans les mêmes conditions aux personnels titulaires de l'institut national d'études démographiques ci-dessous énumérés, compte tenu des assimilations suivantes ;

FONCTIONNAIRES de l'institut national d'études démographiques.	CATEGORIES DE PERSONNEL visées par les décrets des 3 janvier 1952 et 26 juin 1955.
Chef de rédaction de 1re classe et hors classe.	Agents dont le taux moyen de base antérieur au relèvement prévu par le décret du 9 juillet 1948 était égal à 26.000 F.
Chef de rédaction de 2e classe... Chef de services administratifs... Chef de sections administratives... Chef de la documentation du 3e au 6e échelon..... Chef dessinateur cartographe du 3e au 8e échelon.....	Agents dont le taux moyen de base antérieur au relèvement prévu par le décret du 9 juillet 1948 était égal à 21.000 F.
Secrétaire de classe exceptionnelle ..... Technicien démographe de 1re catégorie (classe exceptionnelle).	Agents dont le taux moyen de base antérieur au relèvement prévu par le décret du 9 juillet 1948 était égal à 18.000 F.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1220 du 23 octobre 1959 fixant la rémunération des rapporteurs auprès du conseil supérieur du thermalisme et du climatisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 54-347 du 26 mars 1954 portant création d'un conseil supérieur du thermalisme et du climatisme ;

Vu le décret du 7 juillet 1955 portant suppression de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques et transfert de ses attributions au conseil supérieur du thermalisme et du climatisme ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il peut être alloué pour tout rapport écrit présenté au conseil supérieur du thermalisme et du climatisme, à la demande du ministre de la santé publique et de la population, une indemnité de 400 F par vacation.

Le ministre de la santé publique et de la population, sur la proposition du président du conseil supérieur du thermalisme et du climatisme, fixe le nombre de vacations afférentes à chaque rapport, dans la limite de cinq vacations.

Lorsqu'un rapport a fait l'objet de recherches personnelles ou d'expérimentation, il peut, dans la limite de 25 p. 100 des affaires rapportées, compter un nombre de vacations supérieur à cinq sans que ce nombre puisse excéder vingt.

Le nombre total de vacations allouées à un même rapporteur ne peut excéder 60.000 F par an.

Art. 2. — A l'exception de ceux relevant du ministère de la santé publique et de la population, les fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités publiques, membres du conseil supérieur du thermalisme, percevront dans les mêmes conditions les indemnités prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 23 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Services antituberculeux.

Par arrêté du 28 septembre 1959, est rapporté l'arrêté du 21 août 1959 portant nomination de Mme le docteur Seguin, médecin adjoint au sanatorium de la Bucaille, à Aincourt (Seine-et-Oise), en qualité de médecin adjoint au sanatorium Réal-Martin, à Pierrefeu-du-Var (Var).

Par arrêté du 2 octobre 1959, Mlle le docteur Mosnier (Jeannine), médecin adjoint au sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime), est nommée, dans l'intérêt du service, médecin adjoint au sanatorium « Les Genevriers », à Villers-le-Lac (Doubs), en remplacement de M. le docteur Nicot, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DU TRAVAIL

Commission d'homologation des dispositifs de sécurité.

Par arrêté du 19 octobre 1959, M. Leperre (Etablissements Lapipe et Wittmann, 39, rue Saint-Fargeau, Paris) est désigné en qualité de représentant patronal de la construction des machines à la section professionnelle des industries des métaux de la commission d'homologation, en remplacement de M. Wittmann, décédé.

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté du 23 octobre 1959, M. Bocquillon (Jacques), contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, 7e échelon, est détaché, sur sa demande, auprès du ministère des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1959, en vue d'exercer les fonctions de conseiller adjoint auprès du secrétariat des conseils de ministres des Communautés européennes à Bruxelles.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Nomination du président et des membres du comité institué par le décret n° 55-883 du 30 juin 1955 modifié tendant à faciliter la décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques.

Par arrêtés en date du 14 octobre 1959 :

M. Jean Rivalland, président de chambre à la cour des comptes, est nommé président du comité institué par le décret n° 55-883 du 30 juin 1955 modifié, en remplacement de M. Frédéric Surleau, conseiller d'Etat honoraire, démissionnaire.

M. Pierre Bellier, commissaire général à la mobilisation industrielle et membre, en cette qualité, du comité institué par le décret n° 55-883 du 30 juin 1955 modifié, est nommé vice-président dudit comité.

M. Guillaume Widmer, directeur des services législatifs et administratifs du ministère de armées, est nommé membre du comité susvisé.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re session ordinaire 1959-1960.

Ordre du jour du mercredi 28 octobre 1959.

A quinze heures. — 1re Séance publique

Suite de la discussion du projet de loi (n° 227) portant réforme fiscale (rapport n° 301 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente. — 2e Séance publique

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 28 octobre 1959.

N° 278. — Proposition de loi de M. Habib-Deloncle tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives à la reconnaissance de paternité hors mariage (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

Nomination de membres de commission.

(Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement.)

Dans sa séance du mardi 27 octobre 1959, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé MM. Brice et Delbecque, membres de cette commission.

Dans sa première séance du 27 octobre 1959, l'Assemblée nationale a nommé M. Bouhadjera (Belaïd), membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Saïdi (Berrezoug).

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du mardi 27 octobre 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Beauguitte (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Burlot, Chapalain, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Deliaune, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Escudier, Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Ioualalen (Ahcène), Jacquet (Marc), Larue (Tony), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Marcellin, Mayer (Félix), Molinet, Nungesser, Paquet, Pflimlin, Regaudie, Reynaud (Paul), Roux, Ruais, Sanson, Tardieu, Weinman, Yrissou.

Excusés. — MM. Arrighi (Pascal), Mazo, Palewski (Jean-Paul), Taittinger (Jean), Voisin.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du mardi 27 octobre 1959.

Présents. — MM. Barboucha (Mohamed), Barniaudy, Becker, Bekri (Mohamed), Bénard (François), Bendjelida (Ali), Bernasconi, Boinvilliers, Bord, Bouillol, Boutard, Brice, Caillaud, Camino, Cassagne, Cerneau, Chavanne, Chazelle, Collomb, Dalainzy, Dalbos, Darchicourt, Darras, Debray, Degraeve, Delbecque, Mme Devaud (Marcelle), M. Devèze, Mlle Dienesch, MM. Diligent, Dixmier, Doublet, Duflot, Durbet, Ehm, Falala, Fourmond, Fréville, Godonneche, Grèverie, Guillon, Hanin, Hassani (Noureddine), Jouault, Jouhanneau, Joyon, Kaouah (Mourad), Karcher, Kir, Kuntz, Lacaze, La Combe, Lacroix, Laradji (Mohamed), Laurent, Lebas, Le Duc (Jean), Lefèvre d'Ormesson, Legroux, Le Guen, Mainguy, Maridet, Mariotte, Miriot, Motte, Orrion, Perrin (Joseph), Pérus, Peytel, Poignant, Privat (Charles), Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Roques, Rouillard, Rousseau, Roustan, Sallenave, Santoni, Schaffner, Tomasini, Touret, Toutain, Trellu, Ulrich, Vals (Francis), Vayron (Philippe), Vitel (Jean), Vitter (Pierre), Weber.

Excusés. — M. Chibi, Mme Delable, MM. Delemontex, Duchâteau, Juskiewenski, Le Tac, Mlle Martinache, MM. Moulessehoul, Nou, Vanier, Zeghouf.

Bureau de commission.

Dans sa séance du 27 octobre 1959, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé :

Président : M. Durbet.

Vice-président : M. Boinvilliers, en remplacement de M. Durbet.

Convocation de commission.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan**, se réunira les mardi 27 et mercredi 28 octobre 1959 (local de la commission) :

Additif à l'ordre du jour.

. . . . . .

Mercredi 8 octobre, à dix heures :

I. — Nomination d'un vice-président et d'un secrétaire.

. . . . . .

Réunions de commissions du mercredi 28 octobre 1959.

Conférence des présidents, à dix-neuf heures. — Cabinet de M. le président.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à neuf heures trente. — Local du 7e bureau.

Commission de la production et des échanges, à dix heures. — Local: salle Colbert.

Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant séparation du culte musulman et de l'Etat (n° 223), à onze heures trente. — Local n° 249.

SENAT

Ordre du jour du jeudi 29 octobre 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Prestation de serment devant le Sénat par trois juges titulaires et par un juge suppléant à la Haute Cour de justice.

2. — Scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959.

(*Ce scrutin aura lieu dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.*)

3. — Suite de la discussion du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux (Nos 23 [1958-1959] et 6 [1959-1960]. — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

(*Conformément à la décision prise par le Sénat, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable depuis le mardi 27 octobre 1959, à 12 heures.*)

4. — Discussion du projet de loi modifiant les articles 442 et 577 nouveaux du code de commerce concernant la procédure de faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat. (Nos 118 [1958-1959] et 12 [1959-1960]. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

5. — Discussion du projet de loi relatif au régime des immeubles présumés vacants et sans maître. (Nos 119 [1958-1959] et [1959-1960]. — M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires. (Nos 111 [1958-1959] et 11 [1959-1960]. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. (Nos 110 [1958-1959] et 13 [1959-1960]. — M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires économiques et du plan, le mercredi 28 octobre 1959, à quinze heures (local n° 216, aile Est):

Désignation de deux candidats à la commission spéciale créée pour l'examen du projet de loi relatif à la promotion sociale en Algérie.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées), est convoquée par M. le président pour le jeudi 29 octobre 1959, à dix heures trente, au local 213

Réunions de commissions du mercredi 28 octobre 1959.

Commission des affaires culturelles, salle n° 263, à 15 heures 30.

Commission des affaires économiques, salle n° 216, à 15 heures.

Commission des affaires sociales, salle n° 213, à 10 heures 30.

Commission des finances, salle n° 131, à 10 heures.

Commission des lois, salle n° 207, à 10 heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance du Danemark.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de beurre originaire et en provenance du Danemark, par anticipation sur l'exercice 1960 de l'accord commercial franco-danois du 29 mai 1959 (poste 9, numéro du tarif douanier 04-03).

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance, dès publication du présent avis au *Journal officiel*, d'une licence globale au nom de la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés Interlait, 7, rue Scribe, à Paris.

Les importateurs titulaires d'une carte professionnelle laitière pourront déposer leurs offres à la société susvisée jusqu'au 6 novembre 1959 inclus, délai de rigueur, que ces offres soient remises par porteur, contre reçu, ou par service postal, la date de la poste faisant foi.

Ces offres, qui devront porter le numéro de la carte professionnelle et le numéro d'inscription au registre du commerce, devront obligatoirement être accompagnées d'une facture *pro forma* précisant exactement la qualité du produit.

Toutes autres conditions de réalisation de cette importation seront définies dans une notice dont les importateurs pourront prendre connaissance à la société Interlait, dès la publication du présent avis.

Avis aux importateurs de pommes de table en provenance des pays de la Communauté économique européenne (C. E. E.).

L'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 18 octobre 1959 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

Il est ouvert à l'importation un contingent de 30.000 tonnes de pommes de table (n° 08-06 A d du tarif douanier) en provenance des pays de la C. E. E. (n° du code 10 CE-07). Les fruits devront être présentés en caisses ou en plateaux et la circonférence ne devra pas être inférieure à 20 centimètres.

Après avis du comité technique, il a été décidé de réserver ce contingent aux importateurs qui ont obtenu une attribution au titre de l'avis publié au *Journal officiel* du 7 février 1959 et qui s'engageront à respecter les directives de la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

A cet effet, ils devront se mettre en rapport avec ces derniers services (secrétariat d'Etat aux affaires économiques, 41, quai Branly, bureau B-34, poste 3359) qui leur indiqueront les prescriptions à suivre; faute de s'engager à s'y conformer, la licence pourra leur être refusée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 4 novembre 1959, à onze heures trente. A l'expiration de ce délai elles feront l'objet d'un examen simultané.

Le délai de validité des licences est limité au 15 février 1960; mention en sera portée sur les licences par les soins de l'office des changes.

Il est rappelé que les fruits importés devront répondre aux conditions fixées par la réglementation française, tant au point de vue phytosanitaire qu'au point de vue de la réglementation des prix et de la répression des fraudes.

Les demandes de licence déposées au titre de l'avis du 18 octobre 1959 sont annulées. Elles seront renvoyées aux intéressés par les soins de l'office des changes.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — DIVISION DES ETUDES

COMMERCE SPECIAL. — TABLEAU PAR

IMPORTATIONS

Mois de septembre 1959.

Comparaison avec le mois précédent

DESIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits	QUANTITES (EN TONNES METRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Septembre 1959.		Août 1959.		Septembre 1959.		Août 1959.	
	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal..	22.510	4.378	16.967	4.307	5.816	751	5.062	749
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	18.303	10.461	19.316	27.697	526	584	551	1.498
Autres produits du règne végétal	77.709	103.698	54.965	100.325	7.462	11.987	5.048	11.618
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	6.253	12.232	4.131	15.781	974	2.439	697	3.117
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	50.562	137.421	50.350	153.788	4.136	12.423	3.488	13.540
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.	1.299.498	8.903	1.198.106	29.254	13.448	84	11.960	350
Produits pétroliers	2.417.143	130.526	2.355.880	83.749	25.735	1.363	24.850	929
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	365.001	219.093	305.134	278.336	3.374	2.522	3.275	3.115
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	17.512	62	15.329	108	3.048	14	2.831	52
Produits des industries parachimiques	65.317	6.509	63.359	11.174	4.359	507	3.160	744
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc	17.055	4.713	17.409	3.770	5.791	1.504	5.958	1.308
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières, articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage, maroquinerie et gainerie, ouvrages en boyaux	8.097	1.045	9.336	1.256	3.250	629	3.671	683
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement, liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	99.485	32.534	87.120	36.592	2.923	1.574	2.875	1.084
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	85.250	3.275	47.700	1.160	5.401	390	3.459	138
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	34.482	5.076	33.376	6.051	11.344	1.267	12.896	1.574
Filés, fils et ficelles	870	21	776	1	633	3	593	»
Tissus et autres articles textiles	645	18	516	11	908	25	728	18
Articles confectionnés en tissus; bonneterie.	3.972	702	2.701	783	1.067	65	648	72
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	170	22	121	11	336	23	245	9
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	22.267	3	22.222	4	1.803	»	1.749	1
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	48	3	37	1	1.757	54	870	30
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex chap. 73)	215.860	1.797	176.780	1.818	11.201	379	8.821	350
Métaux communs non ferreux	12.749	4.780	17.032	4.975	4.871	904	5.988	993
Ouvrages en métaux	9.089	134	7.861	155	2.728	20	2.366	20
16. Machines et appareils, matériel électrique:								
Machines et appareils	15.813	37	13.333	45	15.371	21	14.165	32
Construction électrique	1.493	5	1.176	5	2.778	11	2.124	4
17. Matériel de transport	6.811	3	6.012	28	3.388	2	2.906	13
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, horlogerie, instruments de musique, appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	229	»	213	»	1.790	»	1.591	»
Instruments de musique	46	»	22	»	119	»	86	»
19. Armes et munitions	11	»	7	»	32	»	25	»
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	201	21	231	4	207	11	197	4
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	92	6	163	4
Total	4.874.490	707.462	4.527.524	761.158	146.698	39.592	133.049	42.088
Total des importations du mois de septembre 1958					128.050	43.793		

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ET REGIMES ECONOMIQUES ET DES STATISTIQUES. — SERVICE CENTRAL DES STATISTIQUES

GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

EXPORTATIONS

Mois de septembre 1959.

Comparaison avec le mois précédent.

DESIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits	QUANTITÉS (EN TONNES METRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Septembre 1959.		Août 1959.		Septembre 1959.		Août 1959.	
	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal	20.541	8.035	18.191	7.421	4.401	2.512	3.826	2.370
2. Produits du règne végétal	145.764	72.928	96.998	71.068	4.628	2.855	3.421	2.964
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	5.314	3.772	4.325	3.736	657	628	404	582
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs:								
Boissons	26.551	19.698	20.162	23.154	6.015	1.412	5.534	1.509
Produits des industries alimentaires; tabacs	45.397	39.097	38.761	30.506	3.106	5.112	2.619	4.078
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.	129.034	40.597	99.931	41.333	985	350	488	329
Produits pétroliers	297.628	280.091	356.383	311.260	4.816	4.742	5.503	5.169
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	2.579.424	84.232	2.549.125	85.800	6.175	594	5.990	611
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	75.250	19.142	60.570	18.863	5.643	843	4.795	757
Produits des industries parachimiques	187.889	28.238	154.576	32.223	7.864	4.728	6.972	5.019
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en caoutchouc	7.303	2.711	5.834	3.192	2.983	1.411	2.613	1.792
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	3.905	597	3.327	606	3.758	481	3.281	435
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	148.112	19.758	146.044	28.899	2.714	1.125	2.620	1.244
10. Matières servant à la fabrication du papier. — Papier et ses applications	16.397	9.065	13.245	9.014	3.772	1.798	2.850	1.767
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	21.864	343	18.314	311	6.084	91	4.943	71
Filés, fils et ficelles	4.484	909	2.638	719	6.479	640	3.756	450
Tissus et autres articles textiles	2.093	3.527	2.187	3.270	5.495	3.820	4.219	3.606
Colis postaux contenant des produits textiles	68	224	64	138	390	539	388	342
Articles confectionnés en tissus; bonneterie	3.243	3.248	2.281	2.685	2.960	4.632	2.529	3.377
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventaills	562	953	421	929	1.024	1.185	929	1.058
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	33.745	10.952	30.751	11.618	2.474	861	2.299	978
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	12	7	10	6	1.307	461	668	165
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex-chap. 73)	529.631	58.243	492.896	57.354	28.391	4.919	26.024	4.830
Métaux communs non ferreux	11.007	712	8.591	845	2.885	227	2.706	266
Ouvrages en métaux	14.114	13.228	10.197	13.622	2.939	3.133	3.090	3.793
16. Machines et appareils, matériel électrique:								
Machines et appareils	9.173	4.402	11.837	6.862	8.865	3.567	13.048	6.075
Construction électrique	3.813	2.740	4.739	3.181	3.770	2.499	4.658	3.058
17. Matériel de transport:								
Voitures automobiles, cycles, etc.	27.989	8.220	27.480	10.065	16.406	5.145	16.750	6.451
Autre matériel de transport	19.318	2.201	41.782	3.198	3.620	670	2.974	818
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	219	163	253	188	1.431	523	1.635	643
Instruments de musique	65	45	69	59	317	139	306	161
19. Armes et munitions	78	86	219	89	91	101	117	91
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	412	640	376	515	790	489	600	459
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	785	3	1.292	11
00. Colis postaux et envois par la poste autres	130	1.197	112	1.056	497	1.311	507	1.084
Total	4.371.179	740.061	4.222.719	786.805	154.547	63.855	144.497	66.426
Total des exportations du mois de septembre 1958					102.107	55.005		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de septembre 1959.

Importations	186,3 milliards de francs (dont or industriel: néant).
Exportations	218,4 milliards de francs (dont or industriel: néant).
Balance	+ 32,1 milliards de francs.

Se décomposant comme suit:

Pays étrangers.		*Zone franc.*	
Importations	146,7 milliards de francs (dont or industriel: néant).	Importations	39,6 milliards de francs (dont or industriel: néant).
Exportations	154,5 milliards de francs (dont or industriel: 0,1).	Exportations	63,9 milliards de francs (dont or industriel: néant).
Balance	+ 7,8 milliards de francs.	Balance	+ 24,3 milliards de francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	105 p. 100
Avec la zone franc	161 p. 100
Au total	117 p. 100

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1958

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov.	Déc	Moyenne mensuelle
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	155,6	140,4	163,3	152,9	159,1	150,8	140,2	116,6	128,0	135,9	129,2	133,3	142,1
Importations de la zone franc	60,5	53,8	60,7	58,4	59,6	57,1	54,8	45,4	43,8	52,7	47,3	55,9	54,2
Importations totales	216,1	194,2	224,0	211,3	218,7	207,9	195,0	162,0	171,8	188,6	176,5	189,2	196,3
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	111,7	109,2	116,5	107,6	103,4	115,3	112,3	90,9	102,1	127,9	117,8	131,2	112,2
Exportations vers la zone franc	63,4	64,9	70,1	64,3	56,8	66,0	68,0	56,0	55,0	75,1	75,3	92,2	67,2
Exportations totales	175,1	174,1	186,6	171,9	160,2	181,3	180,3	146,9	157,1	203,0	193,1	223,4	179,4
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	72	78	71	70	65	76	80	78	80	94	91	98	79
Avec la zone franc	105	121	115	110	95	116	121	123	126	142	159	165	124
Au total	81	89	83	81	73	87	92	91	91	108	109	118	91

1959

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	143,6	139,5	158,5	166,9	143,7	165,2	152,5	133,0	146,7				149,9
Importations de la zone franc	49,3	50,0	51,6	60,8	53,3	57,6	48,3	42,1	39,6				50,3
Importations totales	192,9	189,5	210,1	227,7	197,0	222,8	200,8	175,1	186,3				200,2
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	114,2	127,5	143,1	158,9	157,2	170,1	154,5	144,5	154,5				147,2
Exportations vers la zone franc	60,5	69,1	71,8	77,0	68,9	71,8	73,8	66,4	63,9				69,2
Exportations totales	174,7	196,6	214,9	235,9	226,1	241,9	228,3	210,9	218,4				216,4
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	80	91	90	95	109	103	101	109	105				98
Avec la zone franc	123	138	139	127	129	125	153	158	161				138
Au total	91	104	102	104	115	109	144	120	117				108

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatif au recrutement du personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Deux concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un chef de travaux de géologie et d'un chef de travaux d'économie rurale à l'institut national agronomique seront ouverts, dans le courant du quatrième trimestre de 1959, à une date qui sera ultérieurement fixée.

Ces concours seront organisés dans les conditions prévues par le décret n° 52-1372 du 22 décembre 1952 publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1952 et l'arrêté du 12 août 1954 pris pour son application (*Journal officiel* du 29 août 1954).

Un concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un assistant de zootechnie à l'institut national agronomique sera ouvert à une date qui sera ultérieurement fixée.

Ce concours sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 12 août 1954.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de formation professionnelle agricoles), 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Belley (Ain).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu à l'hôpital-hospice de Belley (Ain) le mardi 12 janvier 1960.

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les chefs de bureau et rédacteurs non titulaires de ces diplômes mais comptant au moins sept ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1960. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidatures devront parvenir sous pli recommandé avant le 14 décembre 1959 à la direction de l'hôpital-hospice de Belley, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction au sanatorium départemental du Haut-Rhin, à Colmar.

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un secrétaire de direction aura lieu le 11 janvier 1960 au sanatorium départemental du Haut-Rhin, à Colmar, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 septembre 1959.

Peuvent être admis à participer à ce concours :

1° Les candidats des deux sexes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-huit à trente ans au 1er janvier 1960 ;

2° Les fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1960 et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ainsi que d'une année par enfant à charge au profit des pères et mères de famille.

Les candidats doivent, en outre, jouir de leurs droits civiques, posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins sous réserve des dispositions de l'article 61 du code de la nationalité française et n'être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de secrétaire de direction.

Toutefois les anciens malades tuberculeux appartenant à l'une des catégories visées aux 1° et 2° ci-dessus peuvent être autorisés à concourir sur production d'un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé attestant qu'ils sont stabilisés et aptes à remplir les fonctions de secrétaire de direction.

Les candidats masculins doivent par ailleurs se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir avant le 11 décembre 1960 au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Haut-Rhin, cité administrative, à Colmar. Tous renseignements utiles aux candidats (nature et programme des épreuves, liste des pièces à produire pour la constitution du dossier) seront fournis sur demande adressée à la direction départementale de la population et de l'aide sociale ainsi qu'à la préfecture du Haut-Rhin (3e division, 1er bureau).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITÉ	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France.		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 27 octobre 1959.	
4 9070	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9070	4 90675
5 1785	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 180	... .
2 310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 25	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	39 25	... .
117 585	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 610	117 585
18 988	Autriche	100 schilling.	18 98369	18 7025	19 2790	18 985	18 983
9 8110	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8095	9 8080
71 200	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 215	71 195
13 7730	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7695	13 7685
7 9075	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9070	7 9065
68 780	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 805	68 800
129 935	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	129 930	129 920
17 170	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 165	17 160
94 860	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 6860	96 1810	94 840	94 830
112 985	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	112 940	112 930
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	... .	... .

Maroc	1 dirham	0 9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.120.275.000 F

1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 3953.

Obligations 4 0/0 1943.

Liste numérique des obligations 4 0/0 1943 amorties au tirage du 18 septembre 1959 et remboursables à partir du 20 novembre 1959 à raison de 5.000 F net par obligation nominative ou au porteur.

1.052 — 2.031 — 5.261 à 5.266 — 19.361 et 19.362 — 25.350 26.261 et 26.262 — 27.231 à 27.234 — 27.236 à 27.240

En raison du rachat d'obligations, le tirage n'a comporté que 22 obligations au lieu de 960 prévues au tableau d'amortissement.

Compagnie Générale du Duralumin et du Cuivre

(CEGEDUR)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 66, AVENUE MARCEAU, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 3043.

Obligations 4 0/0 1945 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a réalisé l'amortissement au 1er décembre 1959 de ses obligations 4 0/0 1945 entièrement par voie de rachats en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1959.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société des Mines de Sel et Salines de Rosières-Varangéville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE LYAUTEY, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce : Nancy n° 57-B 187.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 107 obligations sorties au tirage du 15 octobre 1959, remboursables le 15 novembre 1959 à 5.000 F, coupon n° 14, échéance 15 novembre 1960, attaché;

2° De la série comprenant des obligations sorties au tirage précédent non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
364 à 400	1958	724 à 834	1959 (1)

(1) Dont 4 obligations rachetées.

Etablissements BAUDET, DONON et ROUSSEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 139 ET 141, RUE SAUSSURE, PARIS (17e)

Registre du commerce : Seine 54-B 10524.

Remboursement anticipé des obligations 4 1/2 0/0 1941.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme des établissements Baudet, Donon et Roussel a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 25 novembre 1959, de la totalité des obligations 4 1/2 0/0 1941 restant en circulation.

Ces obligations, qui cesseront de porter intérêt à partir du 25 novembre 1959, seront remboursées dès cette même date au pair, soit 2.000 F par titre.

Les porteurs devront présenter leurs titres, munis des coupons 37 et suivants attachés, en vue du remboursement, aux guichets du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), et des banques affiliées à son groupe.

DEQUEKER S. A.

Imprimerie-papeterie des méthodes modernes.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 71-73, RUE DESNOUETTES, A PARIS (15e)

R. C. : Seine n° 55-B 6225.

Bons 5 1/2 0/0 1947 de 2.000 F.

Dixième amortissement.

Liste des 81 derniers bons remboursables au pair à partir du 1er décembre 1959.

129 à 173 — 793 à 828

Bons des tirages précédents non présentés au remboursement.

174 — 638 à 642 — 667

CHAMBRE DE COMMERCE DE SETE

Obligations de 1.000 F 4,50 0/0 1931.

Tirage du 12 octobre 1959.

Numéros extrêmes de la série sortie au tirage.

601 à 650 — 2.001 à 2.050 — 2.751 à 2.800 — 3.301 à 3.350 4.151 à 4.200 — 4.251 à 4.300

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés.

Tirage du 10 octobre 1952.

1.478

Tirage du 8 octobre 1953.

370 et 371

Tirage du 15 octobre 1956.

569 à 574 — 752 à 755 — 758 — 769 à 773 — 1.551 à 1.560 — 1.581 — 1.701 — 1.702 — 1.730 — 2.961 à 2.965.

Tirage du 10 octobre 1957.

1.261 à 1.265 — 2.373 à 2.394

Tirage du 13 octobre 1958.

901 à 950 — 1.051 à 1.063 1.089 à 1.093

Groupements pour la Reconstitution de l'Industrie et du Commerce Sinistrés et du Patrimoine National

(Loi du 30 mars 1947, art. 41 à 49.)

Emprunts unifiés 5 0/0 décembre 1948, 1952, 1953 et 1954.

Onzième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIETE ANONYME DES CIMENTS VICAT

CAPITAL : 1.260.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 27, RUE DE TURENNE, A GRENOBLE (ISÈRE)

R. C. : Grenoble n° 57-B 553.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 12 octobre 1959 et remboursables à partir du 15 novembre 1959;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
143 à 247	58	10.510
248 à 872	55	10.510
873 à 1.394	58	10.510
1.395 à 1.988	59	10.510
1.989 à 2.557	54	10.510
2.558 à 2.603	59	10.510
2.973 à 3.097	57	10.510
3.098 à 3.724	56	10.510
3.725 à 4.224	57	10.510

Société Industrielle Rémoise du Linoléum

(S A R L I N O)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 63, RUE GOSSET, A REIMS (MARNE)

R. C. : Reims n° 54-B 41.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 13 octobre 1959 et remboursables à partir du 15 novembre 1959 à 5.000 F;

Des obligations amorties au tirage du 13 octobre 1958 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.
1 à 45	58	4.636 à 4.855	59	4.909 à 5.000	58

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Benzakin (Claude), né le 14 décembre 1929 à Oran, docteur en médecine, demeurant à Oran, H. L. M. Gambetta, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille Dominique, née le 19 février 1959 à Oran, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Jacquin.

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 30 septembre 1959.

ACTIF

Immeubles	868.942.616	
Amortissements	286.964.226	
		581.978.390
Matériel et mobilier		63.042.392
Installations et agencements		127.846.241
Crédit foncier, compte capital		402.187.500
Titres de participation		139.676.250
Accrédités		916.023.710.426
Débiteurs divers		2.254.065.974
Portefeuille des effets		11.419.408.110
Billets échus et non renouvelés		17.949.172.740
Portefeuille titres		374.625.709
Espèces en caisse, banque et chèques postaux		411.616.127
Comptes d'ordre		1.048.109.948.565
Résultats		»
		1.997.857.278.424

PASSIF

Capital social	1.600.000.000
Prime d'émission	363.662.500
Réserves et provisions	5.964.157.274
Effets des accrédités	916.506.131.810
Crédit foncier, billets échus	18.910.682.850
Créditeurs divers	6.402.695.425
Comptes d'ordre	1.048.109.948.565
Résultats	»
	1.997.857.278.424

Paris, le 22 octobre 1959.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé : J. APPERT.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Par ordonnance en date du 19 octobre 1959, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Emilie Dersch, épouse Sohns, ressortissante allemande, demeurant à Ludwigshafen (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 octobre 1959, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Morgen (Anne), épouse Moster (Jacques), actuellement domiciliée à Scheibenhard (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 octobre 1959, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Braun (Eugène) et (Caroline), née Rebsamen, demeurant à Bucheiberg (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 octobre 1959, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Pfister (Marie-Catherine), veuve de Richard Freyer, demeurant à Krefeld, Kühleshütte (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association Evolution.** But: préparer notre pays à la forme technico-sociale prise par notre civilisation. Siège social: 33, avenue Pasteur, Salon (Bouches-du-Rhône).

28 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des experts démographes et diplômés de démographie générale.** But: défendre les intérêts professionnels et moraux des associés. Siège social: 5, rue Cujas, Paris.

28 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Club de supporters Allez Fraternelle sportive d'Annequin.** But: encourager et aider le club de football Fraternelle sportive d'Annequin. Siège social: café Zamorski, rue Roger-Salengro, Annequin (Pas-de-Calais).

29 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Centre d'études techniques agricoles de Saint-Agrève.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse et des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: chez M. Louis Dufour, Cadet, par Saint-Agrève (Ardèche).

1er octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association d'éducation populaire de Lapugnoy.** But: recrutement et fonctionnement de l'école libre, assurer l'éducation de la jeunesse. Siège social: école libre de filles, Lapugnoy (Pas-de-Calais).

5 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Association de défense sanitaire des animaux et de prophylaxie collective du canton du Fousseret.** But: défense collective contre la tuberculose bovine. Siège social: mairie du Fousseret (Haute-Garonne).

8 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Manécanterie des petits chanteurs de l'Immaculée Conception.** But: chant choral. Siège social: 23, rue du Général-Foy, Paris.

9 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la défense des droits légitimes des évincés du quartier de la Défense de Courbevoie.** But: permettre à ses adhérents de défendre leurs droits par tous les moyens légaux en groupant leurs efforts, que ces adhérents soient locataires, propriétaires ou commerçants. Siège social: mairie de Courbevoie.

10 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de propagande et d'action contre le taudis (P. A. C. T.) Saint-Mandé.** But: lutter par tous les moyens pour l'amélioration de l'habitat à Saint-Mandé, notamment en apportant une aide aux occupants de logements défectueux. Siège social: mairie de Saint-Mandé.

12 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Corporation des préparations aux grandes écoles du lycée Thiers.** But: réunir les étudiants préparationnaires dans l'intérêt de leurs études, être le centre de la vie des étudiants préparationnaires en établissant entre eux des liens d'amitié et de solidarité, faciliter les études des étudiants préparationnaires et leur existence matérielle, établir des liens étroits et une communication constante entre les professeurs et ses membres, jouer le rôle d'un mouvement représentatif auprès des pouvoirs publics, de l'administration du lycée et de l'opinion. Siège social: association générale des étudiants de Marseille, 115, la Canebière, Marseille.

13 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association française d'entraide des Français d'origine arménienne.** But: assistance et solidarité que doivent obligatoirement se porter tous les membres de l'association dans tous les domaines, social, administratif et culturel. Siège social: 11, place des Marseillaises, Marseille.

15 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Les Peintres méninistres.** But: susciter dans l'opinion un vaste mouvement en faveur de la peinture d'avant-garde sous l'égide du peintre Ménin. Siège social: 28, rue de Villers, Nancy.

16 octobre 1959. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Comité des fêtes de Lavardens.** But: organiser fêtes et réjouissances en vue d'attirer du monde et ainsi favoriser le commerce. Siège social: mairie de Lavardens.

16 octobre 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association de la bibliothèque du foyer de l'école de police d'Algérie.** But: compléter la formation culturelle et professionnelle des élèves. Siège social: école de police, 19, rue de Constantine, Hussein-Dey.

19 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club bouliste Gascogne pétanque.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: 316, avenue Thiers, Bordeaux.

19 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Centre d'études techniques agricoles de Kergrist Saint-Gérand.** But: promouvoir parmi ses membres tous progrès techniques, économiques et sociaux. Siège social: ferme de Perchenic en Kergrist (Morbihan).

19 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Chambertin Football-Club.** But: pratique du football. Siège social: hôtel de Bourgogne, Gevrey-Chambertin.

19 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Sou des écoles laïques de Malafretaz.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique et prolongement de son action éducative. Siège social: école de garçons de Malafretaz.

19 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Corse. **L'Essor.** But: réaliser l'érection de monuments ou autres œuvres en hommage aux morts pour la patrie, à des personnes illustres de la commune, d'apporter son aide à la municipalité pour l'entretien et la conservation du cimetière et des immeubles communaux, les travaux d'urbanisme et de ruralisme, d'organiser des fêtes et des distractions saines pour l'adolescence et la jeunesse. Siège social: mairie de Cozzano.

19 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association du personnel sédentaire retraité de la Compagnie des messageries maritimes.** But: faciliter des liens amicaux et d'entraide entre ses membres, veiller à leurs intérêts moraux, matériels et économiques, et au besoin défendre leurs intérêts. Siège social: 6, rue Vignon, Paris.

19 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Club des amis d'Henry Anglade.** But: attirer la jeunesse vers le sport. Siège social: 54, rue de la Villette, Paris.

20 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale laïque de Roynac.** But: diffuser la pensée laïque, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école publique de Roynac.

21 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Foyer des vieillards.** But: procurer des distractions aux vieillards. Siège social: 29, rue Jean-Jaurès, Leers.

21 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association sportive médecine et pharmacie d'Angers.** But: pratique du sport. Siège social: école nationale de médecine et de pharmacie, 16, boulevard Daviers, Angers.

23 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Leenhardt pétanque.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: café-hôtel-restaurant Sudres, avenue Charles-Flahault, Montpellier.

24 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe variétés music-hall de Vincennes.** But: distraction de la jeunesse. Siège social: 102, rue de Montreuil, Vincennes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1959: page 10032, 1re colonne, 5e insertion, au lieu de: « Centre d'études techniques agricoles de la Seine », lire: « **Centre d'études techniques agricoles de la Semine** ».

MODIFICATIONS

14 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. L'Association familiale ouvrière de Beaune change son titre qui devient l'**Association familiale ouvrière de Beaune, association syndicale des familles,** et transfère son siège social de la mairie de Beaune au 5, rue Paradis, Beaune (Côte-d'Or).

14 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Centre régional d'art dramatique de Clermont-Ferrand** transfère son siège social du 23, cours Sablon, Clermont-Ferrand, au 14, place de la Poterne, Clermont-Ferrand.

15 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Séméac olympique** modifie la composition de son conseil d'administration. Additif au but: pratique du ping-pong. Siège social: mairie de Séméac.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.